



**Évaluation de la  
loi du 27 mai 2022  
portant organisation de  
l'enseignement musical  
dans le secteur communal**

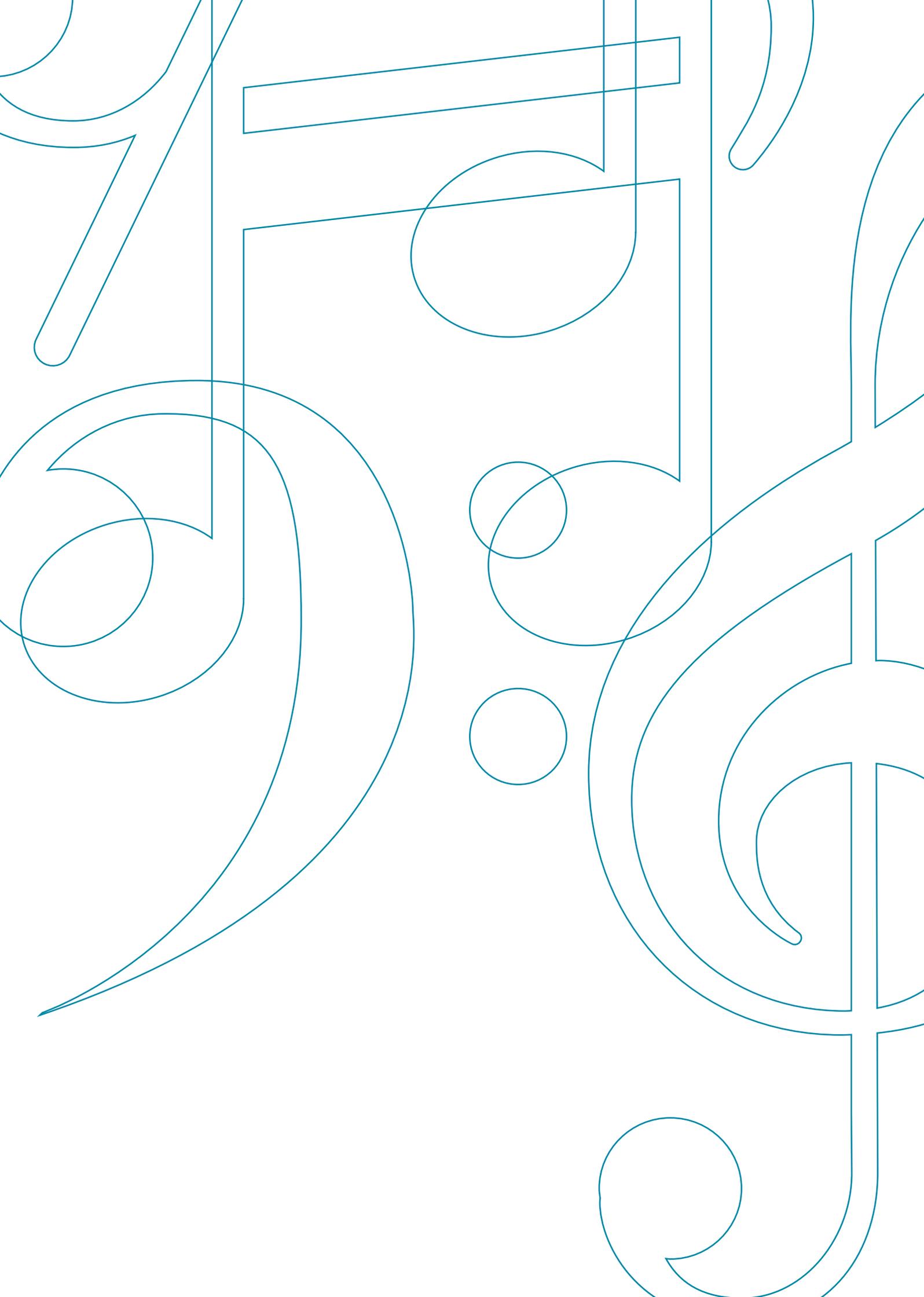


LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Éducation nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse



**Évaluation de la  
loi du 27 mai 2022  
portant organisation de**

**l'enseignement musical  
dans le secteur communal**



## Table des matières

<b>Introduction</b> . . . . .	<b>6</b>
<b>Préambule et informations générales</b> . . . . .	<b>11</b>
<b>Chapitre 1</b> : branches de l'enseignement musical . . . . .	<b>13</b>
<b>Chapitre 2</b> : nombre d'élèves, d'inscriptions & d'abandons . . . . .	<b>17</b>
<b>Chapitre 3</b> : personnel enseignant . . . . .	<b>25</b>
<b>Chapitre 4</b> : participation financière de l'État . . . . .	<b>33</b>
<b>Chapitre 5</b> : aide étatique pour parents pour subvenir au minerval de l'enseignement musical . . . . .	<b>39</b>
<b>Chapitre 6</b> : revalorisation des carrières des enseignants . . . . .	<b>41</b>
<b>Conclusion</b> . . . . .	<b>44</b>



## Introduction

La loi du 27 mai 2022 portant 1) organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal; 2) modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, abrogeant la loi modifiée du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal; b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail; c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État Loi de 1998 est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

En référence à l'enseignement musical, l'accord de coalition 2018-2023 prévoyait entre autres que « *la loi sur l'enseignement musical sera revue. L'objectif est de renforcer le rôle de la musique en tant que vecteur culturel et de faciliter l'accès aux cours de musique pour les enfants et les jeunes. [...] Comme, de plus, une formation musicale de base fait partie d'une éducation générale, chaque élève devrait avoir accès à des cours de musique gratuits. Par conséquent, la gratuité des premières années de l'enseignement musical sera introduite [...] De plus, les frais entre les différentes écoles de musique seront harmonisés, afin de réduire le déséquilibre régional des tarifs et de garantir l'égalité des élèves de cours de musique. Finalement, les modalités de financement des établissements musicaux seront conçues de manière plus transparente.* »

L'enseignement musical figure parmi les missions du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse depuis fin 2018, qui s'engage à rendre cette offre éducative accessible à un maximum d'enfants, de jeunes et d'adultes.

## Le Luxembourg est le premier pays à introduire un enseignement musical public gratuit pour tous les jeunes

Le 26 avril 2022 la Chambre des députés a voté la nouvelle loi sur l'enseignement musical. À partir de la rentrée 2022-2023 une très grande partie des cours de musique, des arts de la parole et de danse sont gratuits dans les établissements publics de l'enseignement musical. Cette loi constitue une autre étape importante dans la politique éducative visant à offrir à tous les enfants et à tous les jeunes les meilleures chances d'avenir. Le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Claude Meisch souligne en 2022 le changement important apporté par cette loi : *« Un enseignement musical de qualité, gratuit et accessible pour tous les enfants et tous les jeunes, contribue à leur épanouissement individuel et soutient le développement de leurs compétences. Cet investissement dans l'enseignement musical renforce non seulement nos traditions et la cohésion sociale, mais transmet également d'importantes compétences d'avenir aux futures générations. »*

Investir dans l'enseignement musical est certes important pour la vie culturelle de notre société et les traditions de notre pays. Les bienfaits de la musique vont cependant bien plus loin, comme l'a souligné en 2022 Philippe Dalarun, président de l'European Music School Union (EMU) : *« Dans un ciel européen qui s'assombrit, il est plus que jamais nécessaire de faire briller le phare de l'humanisme et d'une culture accessible à tous. La nouvelle loi sur la gratuité de l'enseignement musical au Luxembourg constitue à cet égard une avancée remarquable et un exemple à suivre. Je félicite le Gouvernement luxembourgeois pour cette initiative qui fera date. »*

L'enseignement musical contribue à l'épanouissement et au développement personnel. Au fil de son apprentissage, l'élève développe sa concentration, sa créativité, sa curiosité, l'estime de soi. Les atouts de la pratique musicale, de la danse et des arts de la parole pour le développement général de l'enfant sont si importants que tous les enfants et les jeunes devraient avoir le droit d'accéder à l'enseignement musical, indépendamment du revenu de leurs parents.

L'enseignement musical est selon le Prof. Dr. Michael Dartsch, professeur de pédagogie musicale à la Hochschule für Musik Saar, un pilier non négligeable du système éducatif : *« L'introduction de la gratuité de l'enseignement musical, de l'éveil à l'instrument, est une initiative unique visant à promouvoir la participation culturelle. L'enseignement de la musique peut être une expérience marquante dont les enfants profiteront toute leur vie. Ils accèdent ainsi à une nouvelle forme d'expression et d'expérience qui, sinon, leur resterait peut-être à jamais inaccessible ! Enfin, le renforcement de la pratique musicale enrichit également la société ! C'est une initiative fantastique ! Elle fait honneur au pays, comme l'avait déjà fait l'introduction de la gratuité des transports en commun ! »*

L'enseignement musical demeure un pilier du système éducatif luxembourgeois. Par enseignement musical, on entend l'enseignement musical du secteur communal dans les domaines de la musique, de la danse et des arts de la parole.

À travers une vaste offre de cours, trois objectifs sont poursuivis :

1. éveiller, développer et cultiver chez les jeunes la connaissance et le goût de la musique, de la danse et des arts de la parole afin de leur permettre de participer à la vie musicale et culturelle ;
2. assurer aux jeunes une formation générale et spécialisée dans les différentes branches afin de leur permettre d'entamer des études approfondies de niveau supérieur ou universitaire ;
3. offrir aux adultes des cours de formation et de perfectionnement.

La gratuité d'une très grande partie des cours de musique, de danse et des arts de la parole dans les établissements d'enseignement musical du secteur communal s'étend, de manière générale, de l'éveil (dès l'âge de 4 ans) jusqu'au diplôme du premier cycle (ou similaire), pour tous les enfants et jeunes jusqu'à l'âge de 18 ans.

Si l'élève a plus de 18 ans ou fréquente un cours de niveau plus élevé, les communes et syndicats de communes sont tenus de plafonner les frais d'inscription (minerval) à 100 euros maximum par branche et par année scolaire. Cette mesure concerne également tous les cours pour adultes.

Les ménages à faible revenu (ne dépassant pas le seuil de 3,5 fois le salaire social minimum non-qualifié) seront intégralement remboursés des frais d'inscription (minerval) pour les cours non gratuits, après en avoir fait une demande auprès du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Les familles dont le revenu dépasse le seuil fixé jusqu'à 20%, peuvent également bénéficier d'un remboursement partiel, et la limite d'âge pour le remboursement est augmentée à 18 ans.

## **Ministre de tutelle, contrôle, surveillance et organismes d'encadrement prévus par la loi**

La loi prévoit en son article 2 que « *L'enseignement musical est organisé par la commune ou le syndicat de communes par année scolaire sur une base de trente-six semaines de cours, sous réserve de la tutelle à exercer par le ministre ayant l'enseignement musical dans ses attributions pour les volets pédagogique, administratif et financier.* »

En l'article 3 est prévu que « *Dans l'exercice de l'autorité de tutelle du ministre visée à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, un commissaire du Gouvernement est nommé pour un mandat renouvelable de sept ans.* », suivi de l'énumération de ses missions, lesquelles sont :

1. exercer les fonctions de coordination, de contrôle et de surveillance de l'enseignement musical dans tous ses aspects et dans le respect de la loi;
2. conseiller le ministre et les autres membres du Gouvernement dans toute question concernant l'enseignement musical;
3. instruire toutes les questions concernant l'enseignement musical soumises à la décision du Gouvernement;
4. porter conseil aux communes et syndicats de communes et aux établissements d'enseignement musical sur toute question relative à l'enseignement musical.

Le même article prévoit également que « *Dans l'exécution de ses missions, le commissaire du Gouvernement est secondé par un commissaire du Gouvernement adjoint nommé dans les mêmes conditions que le commissaire du Gouvernement.* »

La **commission consultative des programmes de l'enseignement musical** (ci-après « commission des programmes ») prévue à l'article 4 de la loi, dans laquelle les membres sont nommés pour un mandat de 3 ans renouvelable, a pour mission « *d'émettre des propositions quant aux différentes branches, aux différents niveaux, à la durée des cours, aux programmes d'études et d'examens, aux modalités d'obtention, de délivrance et de nomenclature des diplômes ainsi que quant aux modalités de transition entre les différents niveaux.* »

### La répartition des membres effectifs est la suivante :

- 1 représentant pour chacun des 3 conservatoires
- 2 représentants des établissements membres de l'Association des écoles de musique
- 2 représentants des établissements tombant sous la compétence de l'École de musique de l'Union Grand-Duc Adolphe
- 1 représentant du Syndicat intercommunal des villes et communes luxembourgeoises

La commission des programmes se réunit aussi souvent que sa mission l'exige et au moins six fois par an.

### La commission s'est réunie :

- 11 fois durant l'année scolaire **2022-2023**
- 10 fois durant l'année scolaire **2023-2024**
- 10 fois durant l'année scolaire **2024-2025**

La **commission de classement**, prévue à l'article 15 de la loi, dans laquelle les membres sont nommés pour un mandat de 3 ans renouvelable, a pour mission « *d'émettre des avis préalables conformes sur toute question de reconnaissance de diplômes et de certificats dans le domaine de l'enseignement musical en vue du classement de l'enseignant et de son engagement par la commune ou le syndicat de communes dans le groupe d'indemnité B1.* »

### La composition des membres effectifs est la suivante :

- 1 membre désigné par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions
- le commissaire du Gouvernement à l'enseignement musical
- 1 membre désigné par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions
- 1 membre désigné par le ministre ayant l'Enseignement musical dans ses attributions
- 1 membre désigné par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions

La commission de classement se réunit aussi souvent que sa mission l'exige et au minimum trois fois par an.

### La commission s'est réunie :

- 5 fois durant l'année scolaire 2022-2023 pour émettre 26 avis de classement (dont 3 sur base d'un certificat spécial délivré par le ministre tel que prévu au paragraphe 4 de l'article 15 susmentionné)
- 8 fois durant l'année scolaire 2023-2024 pour émettre 38 avis de classement (dont 4 sur base d'un certificat spécial délivré par le ministre tel que prévu au paragraphe 4 de l'article 15 susmentionné)
- 8 fois durant l'année scolaire 2024-2025 pour émettre 18 avis de classement

## Procédures et délais de l'organisation de l'enseignement musical

Suivant l'article 10 de loi, « **le conseil communal ou le comité du syndicat de communes qui souhaite organiser un enseignement musical délibère annuellement avant le 1<sup>er</sup> septembre sur l'organisation de cet enseignement pour l'année scolaire à venir. En cas de besoin, cette décision peut être modifiée avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année scolaire en cours.** »

L'article 11 de la loi détermine les informations et données devant figurer dans l'organisation de l'enseignement musical et fixe les différents délais, notamment au niveau des données à enregistrer et valider dans l'outil de gestion informatique mis à disposition des communes.

Il s'agit en occurrence des trois dates butoirs suivantes :

1. « **Pour le 15 septembre au plus tard de l'année scolaire concernée, la commune ou le syndicat de communes enregistre et valide dans l'outil de gestion informatique toutes données d'identification strictement nécessaires des élèves inscrits, la dénomination de la branche, le niveau et la durée hebdomadaire du cours.** »
2. « **Pour le 15 novembre au plus tard de l'année scolaire concernée, la commune ou le syndicat de communes enregistre et valide dans l'outil de gestion informatique, outre les données requises au paragraphe 5, les noms et prénoms du personnel enseignant ainsi que le jour et l'horaire du cours.** »
3. « **Pour le 1<sup>er</sup> octobre au plus tard de l'année scolaire subséquente, la commune ou le syndicat de communes valide dans l'outil de gestion informatique les élèves ayant achevé l'année scolaire écoulée selon les modalités du règlement grand-ducal prévues à l'article 8.** »

Il y est également défini que « **pour pouvoir bénéficier de la participation financière telle que prévue aux articles 16, 17 et 18, toutes les données demandées ci-avant sont à enregistrer et à valider par la commune ou le syndicat de communes dans les délais précités dans l'outil de gestion informatique.** » et que « **toute validation par la commune ou le syndicat de communes dans l'outil de gestion informatique des données précitées vaut certification exacte.** »

Concernant la période se situant entre la 1<sup>re</sup> validation (15 septembre) et la 2<sup>e</sup> validation (15 novembre), il est également défini à l'article 11, paragraphe 5, alinéa 2 de la loi, qu'« **au cas où un élève inscrit et dont l'inscription est validée par la commune ou le syndicat de communes au 15 septembre se désiste du cours, la commune ou le syndicat de communes peut accepter un autre élève en remplacement. Ce remplacement a lieu avant le 15 novembre, sans pour autant dépasser le temps d'enseignement validé préalablement au 15 septembre.** » Le principe de pouvoir accepter un élève en remplacement d'un élève ayant abandonné un cours, était une nouvelle mesure ayant été instaurée par la loi.

L'article 13 définit que « **L'organisation de l'enseignement musical est transmise pour avis au commissaire du Gouvernement dans les dix jours qui suivent celui de la délibération.** » et que « **L'organisation de l'enseignement musical est soumise à l'approbation du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.** »

Le ministre ayant l'enseignement musical dans ses attributions renvoie l'avis du commissaire du Gouvernement à la commune concernée, cette dernière transmet ensuite l'organisation de l'enseignement musical avec l'avis du commissaire du Gouvernement à l'approbation du ministre ayant les Affaires intérieures dans ses attributions.

## Préambule et informations générales

Les données, chiffres et informations figurant dans la présente évaluation (à l'exception des données portant sur la masse salariale des enseignants) sont extraits de l'outil de gestion informatique (ci-après « eduMUS ») mis en place par le **Centre de gestion informatique de l'éducation** tel que prévu à l'article 20 de la loi du 27 mai 2022 portant organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal (ci-après « loi »). Les données et informations figurant dans le présent document reflètent la situation au niveau national.

L'enseignement musical est dispensé par :

- **15 écoles de musique locales** (Berdorf, Bettendorf, Colmar-Berg, Esch-sur-Sûre, Feulen, Fischbach/Heffingen/Larochette/Nommern, Helperknapp, Mertzig, Mondercange, Reckange-sur-Mess, Reisdorf, Rumelange, Tandel, Regionalschoul Uewersauer, Synecosport)
- **14 écoles de musique régionales** (Canton de Clervaux, Canton de Redange, Differdange, Dudelange, Echternach, Grevenmacher, Hesperange, Käerjeng, Mondorf-les-Bains, Pétange, Syrdall (Niederanven), Uelzechtall (Walferdange), Westen (Bertrange), Wiltz)
- **3 conservatoires** (Esch-sur-Alzette, Luxembourg, Nord (Diekirch-Ettelbruck))

Conformément à l'article 7 de la loi, les communes et syndicats de communes des 15 écoles de musique locales et de 4 écoles de musique régionales (Canton de Clervaux, Syrdall, Uelzechtall, Westen) ont confié l'organisation de leur enseignement musical par voie conventionnelle à un prestataire de leur choix, en l'occurrence, l'École de musique de l'Union Grand-Duc Adolphe.

10 écoles de musique régionales (Canton de Redange, Differdange, Dudelange, Echternach, Grevenmacher, Hesperange, Käerjeng, Mondorf-les-Bains, Pétange, Wiltz) sont membres de l'Association des écoles de musique (AEM).

Il convient de signaler qu'un projet de loi se trouve actuellement en procédure législative, il s'agit du **projet de loi N°8469 portant modification 1° de la loi du 26 juillet 2023 portant fixation des conditions de travail et de rémunération du personnel enseignant de l'enseignement musical dans le secteur communal ; 2° de la loi du 27 mai 2022 portant organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal.**

### Les quelques modifications prévues de la loi sont :

#### 1. Modification de l'article 13 :

L'approbation des délibérations des communes et syndicats de communes sur l'organisation de l'enseignement musical se **fera par le ministre ayant l'enseignement musical dans ses attributions.**

Cette modification marque notamment une simplification administrative pour les communes. En effet, les communes transmettront dans les délais prescrits l'organisation de l'enseignement musical pour avis au commissaire du Gouvernement. Ce dernier transmet l'organisation avec son avis, pour approbation au ministre ayant l'enseignement musical dans ses attributions. Le ministre ayant les Affaires intérieures dans ses attributions ne sera plus impliqué dans la procédure d'approbation.

## 2. Modifications prévues à l'article 14 :

### a. Les communes auront la possibilité :

- d'engager un **ou plusieurs** directeurs adjoints pour les écoles de musique régionales et les conservatoires
- d'engager un directeur et un ou plusieurs directeurs adjoints pour les écoles de musique régionales également **sous le régime du fonctionnaire communal dans le groupe de traitement A1**

Ces modifications se font sur demande du secteur de l'enseignement musical.

### b. Ajout de deux paragraphes nouveaux,

- pour fixer que seul le personnel enseignant dont l'engagement n'a pas fait l'objet d'une annulation par le ministre des Affaires intérieures, peut intervenir dans l'enseignement musical
- pour permettre aux communes de pourvoir au remplacement temporaire d'un enseignant

Le premier ajout se fait sur demande des services du ministre ayant les Affaires intérieures dans ses attributions, et pose le principe selon lequel une personne dont la décision d'engagement a fait l'objet d'une annulation par le ministre ayant les Affaires intérieures dans ses attributions dans le cadre de la surveillance de la gestion communale, prévue par la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, n'est pas en droit d'intervenir dans l'enseignement musical communal.

Le deuxième ajout se fait sur demande du secteur de l'enseignement musical afin de pouvoir organiser au mieux le remplacement du personnel enseignant absent pour raison de maladie, etc. et pose le principe de l'engagement de remplaçants pour une durée déterminée.

## 3. Modification prévue à l'article 16 :

### a. Au paragraphe 9, la première phrase est complétée en sorte que la participation financière de l'État n'est, en sus, que due pour les cours assurés par un enseignant correspondant aux exigences des bases légales en vigueur

### b. Il est ajouté un paragraphe nouveau qui définit que les participations financières prévues par la loi, ne sont pas dues lorsque la commune n'a pas transmis la décision portant organisation de l'enseignement musical au commissaire du Gouvernement, ou au cas où la délibération n'est pas approuvée par le ministre

Le premier ajout a pour objet de permettre au Gouvernement de refuser la participation financière prévue à l'article 16 pour des cours assurés par des enseignants dont l'engagement n'est pas conforme aux dispositions de l'article 14 ou pour lequel la décision d'engagement par la commune a fait l'objet d'une annulation par le ministre ayant les Affaires intérieures dans ses attributions. Une telle sanction ne saurait être appliquée qu'en présence d'une base légale y afférente.

Le deuxième ajout introduit une sanction pour le cas où une commune omet de soumettre au commissaire du Gouvernement la délibération portant organisation de l'enseignement musical ou pour le cas où cette délibération n'est pas approuvée par le ministre ayant l'enseignement musical dans ses attributions. La sanction est de nature à garantir que la participation financière de l'État n'est versée qu'au cas où une commune offre un enseignement musical répondant parfaitement aux exigences de la loi.

# Chapitre 1 : Branches de l'enseignement musical

Suivant l'article 5 de la loi, « *la commune détermine les branches enseignées [...]* ».

Le règlement grand-ducal prévu à l'article 8 de loi « *détermine les différentes branches, les niveaux, la durée des cours, les programmes d'études et d'examens, les modalités d'obtention, de délivrance et de nomenclature des diplômes et certificats, ainsi que les modalités de transition entre les différents niveaux et établissements* ». En outre, il est prévu que « *pour toute branche non prévue par règlement grand-ducal, la commune ou le syndicat de communes peut soumettre au ministre une demande d'autorisation pour enseigner la branche. Après autorisation du ministre, la commune ou le syndicat de communes bénéficie de la participation financière telle que prévue par la loi.* »

Il est également prévu que « *la commune ou le syndicat de communes peut soumettre au ministre une demande d'autorisation pour introduire un projet-pilote se différenciant des branches prévues aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2. Après autorisation du ministre, la commune ou le syndicat de communes bénéficie de la participation financière telle que prévue par la loi.* »

L'article 8 de la loi détermine également les différents types, divisions et degrés des branches, à savoir :

1. L'éveil
2. La division inférieure et le degré inférieur
3. La division moyenne et le degré moyen
4. La division moyenne spécialisée
5. La division supérieure et le degré supérieur
6. Les cours d'adultes

*Les branches prévues par règlement grand-ducal tel que défini à l'article 8 de la loi sont régulièrement adaptées à l'évolution pédagogique et au besoin et intérêt des établissements d'enseignement musical (sur proposition et avis de la commission consultative des programmes).*

**Pour l'année scolaire 2022-2023, 131 branches étaient fixées par règlement grand-ducal.**

Échantillon de branches et nombre d'inscriptions sur un total de 34.824 inscriptions :

- 3.909 inscriptions dans la branche « éveil musical » (représentant 11,23 % des inscriptions)
- 9.190 inscriptions dans la branche « formation musicale » (représentant 26,39 % des inscriptions)
- 13.255 inscriptions dans les différentes branches instrumentales (représentant 38,06 % des inscriptions).

Les branches en tête de liste sont :

1. piano avec 3.298 inscriptions
2. percussion avec 1.550 inscriptions
3. guitare classique avec 1.247 inscriptions

4. flûte traversière avec 1.153 inscriptions
  5. violon avec 1.001 inscriptions
  6. saxophone avec 865 inscriptions
  7. petits cuivres (trompette/bugle/cornet) avec 713 inscriptions
  8. clarinette avec 689 inscriptions
- 576 inscriptions dans les différentes branches de chant (représentant 1,65 % des inscriptions)
  - 244 inscriptions dans la branche « formation théâtrale » (représentant 0,70 % des inscriptions)
  - 1.166 inscriptions dans les différentes branches de danse (représentant 3,35 % des inscriptions)

15 branches bénéficiaient d'une autorisation ministérielle suivant les modalités définies à l'article 8 de la loi.

**Pour l'année scolaire 2023-2024, 131 branches étaient fixées par règlement grand-ducal.**

Échantillon de branches et nombre d'inscriptions sur un total de 38.091 inscriptions :

- 3.987 inscriptions dans la branche « éveil musical » (représentant 10,42 % des inscriptions)
- 10.125 inscriptions dans la branche « formation musicale » (représentant 26,47 % des inscriptions)
- 14.110 inscriptions dans les différentes branches instrumentales (représentant 36,89 % des inscriptions).

Les branches en tête de liste sont :

1. piano avec 3.546 inscriptions
2. percussion avec 1.661 inscriptions
3. guitare classique avec 1.276 inscriptions
4. flûte traversière avec 1.159 inscriptions
5. violon avec 1.053 inscriptions
6. saxophone avec 913 inscriptions
7. clarinette avec 764 inscriptions
8. petits cuivres (trompette/bugle/cornet) avec 746 inscriptions

- 692 inscriptions dans les différentes branches de chant (représentant 1,81 % des inscriptions)
- 298 inscriptions dans la branche « formation théâtrale » (représentant 0,78 % des inscriptions)
- 1.293 inscriptions dans les différentes branches de danse (représentant 3,38 % des inscriptions)

16 branches bénéficiaient d'une autorisation ministérielle suivant les modalités définies à l'article 8 de la loi.

**Pour l'année scolaire 2024-2025, 151 branches étaient fixées par règlement grand-ducal.**

Échantillon de branches et nombre d'inscriptions sur un total de 40.663 inscriptions :

- 4.068 inscriptions dans la branche « éveil musical » (représentant 10 % des inscriptions)
- 10.780 inscriptions dans la branche « formation musicale » (représentant 26,49 % des inscriptions)
- 15.228 inscriptions dans les différentes branches instrumentales (représentant 37,42 % des inscriptions).

Les branches en tête de liste sont :

1. piano avec 3.792 inscriptions
  2. percussion avec 1.761 inscriptions
  3. guitare classique avec 1.296 inscriptions
  4. flûte traversière avec 1.283 inscriptions
  5. violon avec 1.143 inscriptions
  6. saxophone avec 1.009 inscriptions
  7. clarinette avec 867 inscriptions
  8. petits cuivres (trompette/bugle/cornet) avec 796 inscriptions
- 791 inscriptions dans les différentes branches de chant (représentant 1,93 % des inscriptions)
  - 324 inscriptions dans la branche « formation théâtrale » (représentant 0,80 % des inscriptions)
  - 1.357 inscriptions dans les différentes branches de danse (représentant 3,33 % des inscriptions)

4 branches bénéficiaient d'une autorisation ministérielle suivant les modalités définies à l'article 8 de la loi.

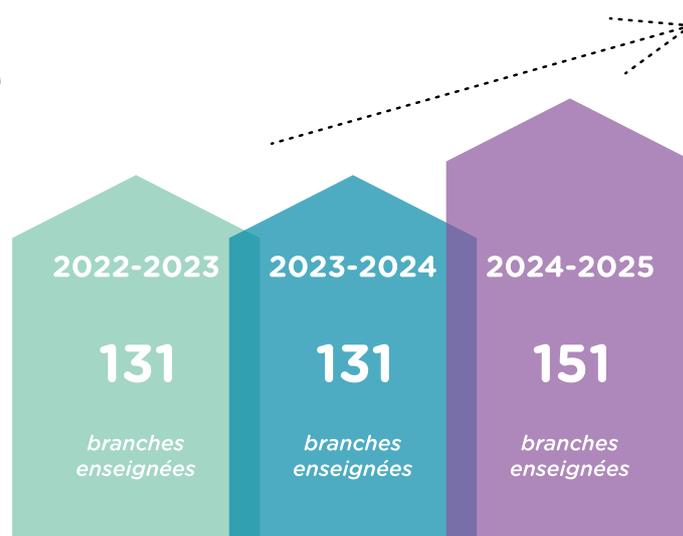
***À titre d'information, pour l'année scolaire 2025-2026, 156 branches sont fixées par règlement grand-ducal, 11 branches et 2 projets-pilotes bénéficient d'une autorisation ministérielle suivant les modalités définies à l'article 8 de la loi.***

Les pourcentages d'inscriptions dans les différentes branches (sont listées ci-dessus, et à titre d'exemple, un échantillon de branches et le pourcentage respectif sur le nombre total des inscriptions) démontrent que les pourcentages des inscriptions dans les différentes branches montrent une stabilité sur les trois années scolaires 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025.

Au niveau des branches instrumentales, il est constaté que les inscriptions pour les branches en tête de liste suivent, à une exception près, le même ordre sur les trois années scolaires.

Il est à noter que la branche « formation musicale » (plus de 25% des inscriptions sur les trois années scolaires) est une branche obligatoire pour pouvoir suivre les cours des branches instrumentales ou vocales par exemple, ce qui explique le pourcentage élevé et quasiment identique d'année en année.

## Constats clé



*L'évolution du nombre de branches enseignées - 131 en 2022-2023 et 2023-2024, puis 151 en 2024-2025 - témoigne d'un élargissement de l'offre pédagogique, en réponse à la demande des établissements d'enseignement musical.*



*Parallèlement, l'augmentation continue du nombre d'inscriptions - 34.824 en 2022-2023, 38.091 en 2023-2024, et 40.663 en 2024-2025 - confirme l'intérêt grandissant pour cette offre enrichie, traduisant une dynamique positive tant au niveau de l'enseignement que de la participation des élèves.*

## Chapitre 2 : Nombres d'élèves et d'inscriptions & gratuité

Suivant l'article 5 de la loi, « *la commune [...] fixe les modalités d'admissibilité et d'admission des élèves dans leur établissement sous réserve des dispositions de la présente loi* ». Il est à noter que la loi confie, en son article 6, la mission aux conservatoires « *d'assurer au niveau national l'enseignement musical des divisions moyenne spécialisée et supérieure, respectivement du degré supérieur.* »

L'article 17 de la loi détermine la gratuité des cours pour les élèves (âgés de moins de dix-huit ans au 1<sup>er</sup> septembre précédant l'année scolaire concernée). Il s'agit des branches et niveaux suivants :

- éveil musical : « éveil 1 » à « éveil 3 » ;
- formation musicale et formation musicale jazz : jusqu'à l'obtention du certificat de la division inférieure ;
- branches instrumentales de la formation instrumentale et de la formation instrumentale jazz: à partir de l'« éveil 1 » jusqu'à l'obtention du diplôme du premier cycle ;
- chant classique, chant moderne et chant jazz : jusqu'à l'obtention du diplôme du premier cycle ;
- formation chorale : jusqu'à l'obtention du certificat du degré inférieur ;
- diction : jusqu'à l'obtention du diplôme du premier cycle ;
- formation théâtrale : « année 1 » à « année 7 » ;
- formation musicale pour danseurs : jusqu'à l'obtention du certificat du degré inférieur ;
- éveil à la danse : « éveil 1 » à « éveil 3 » ;
- danse classique, danse contemporaine et danse jazz : jusqu'à l'obtention du diplôme du premier cycle.

*Il convient de préciser que la gratuité de cours pour les élèves a été fixée de manière à ce que les élèves inscrits dans les trois domaines de l'enseignement musical, à savoir la musique, les arts de la parole et la danse, puissent profiter d'une envergure similaire au niveau des années d'études et niveaux d'études respectifs.*

### Évolution du nombre des élèves et des inscriptions

À titre d'information, pour l'année scolaire 2021-2022 (dernière année scolaire avant la mise en vigueur de la loi), un total de 18.000 élèves étaient inscrits dans l'enseignement musical.

**Pour l'année scolaire 2022-2023, 19.644 élèves étaient inscrits, pour un total de 34.824 inscriptions dans les différentes branches prévues ;**

- Dont 16.355 élèves (83,26 %) étaient âgés de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre précédant l'année scolaire ;
- Dont 957 inscriptions (2,75 %) étaient enregistrées pour des cours d'adultes.

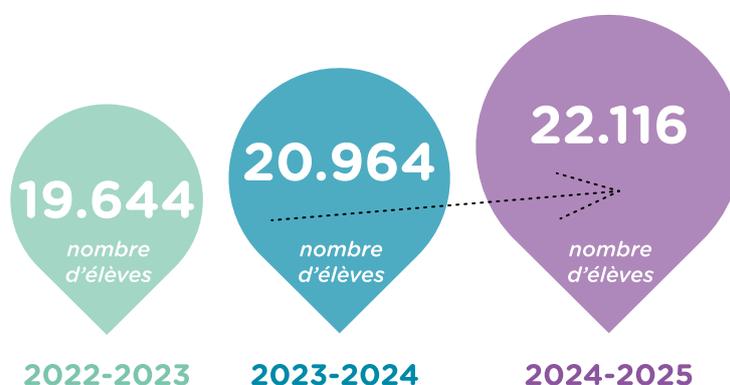
**Pour l'année scolaire 2023-2024, 20.964 élèves étaient inscrits, pour un total de 38.091 inscriptions dans les différentes branches prévues ;**

- Dont 17.516 élèves (83,01 %) étaient âgés de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre précédant l'année scolaire ;
- Dont 789 inscriptions (2,06 %) étaient enregistrées pour des cours d'adultes.

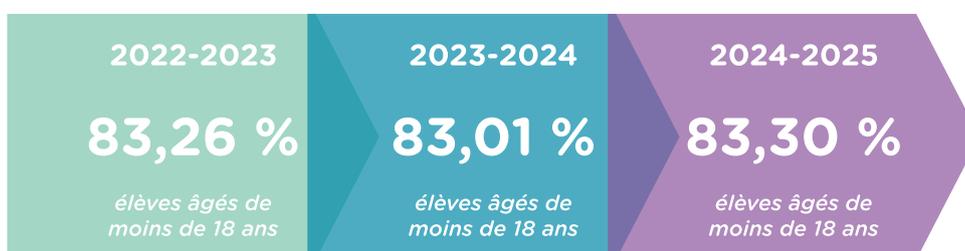
**Pour l'année scolaire 2024-2025 (situation au 15.06.2025), 22.116 élèves étaient inscrits, pour un total de 40.663 inscriptions dans les différentes branches prévues.**

- Dont 18.420 élèves (83,30 %) étaient âgés de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre précédant l'année scolaire ;
- Dont 732 inscriptions (1,80 %) étaient enregistrées pour des cours d'adultes.

## Constats clé



*L'évolution du nombre d'élèves - 19.644 en 2022-2023, 20.964 en 2023-2024, et 22.116 en 2024-2025 - suit la même tendance que celle des inscriptions, illustrant l'attrait croissant pour l'enseignement musical.*



*La proportion d'élèves âgés de moins de 18 ans - 83,26 % en 2022-2023, 83,01 % en 2023-2024, et 83,30 % en 2024-2025 - demeure à un niveau très élevé et stable au fil des années.*

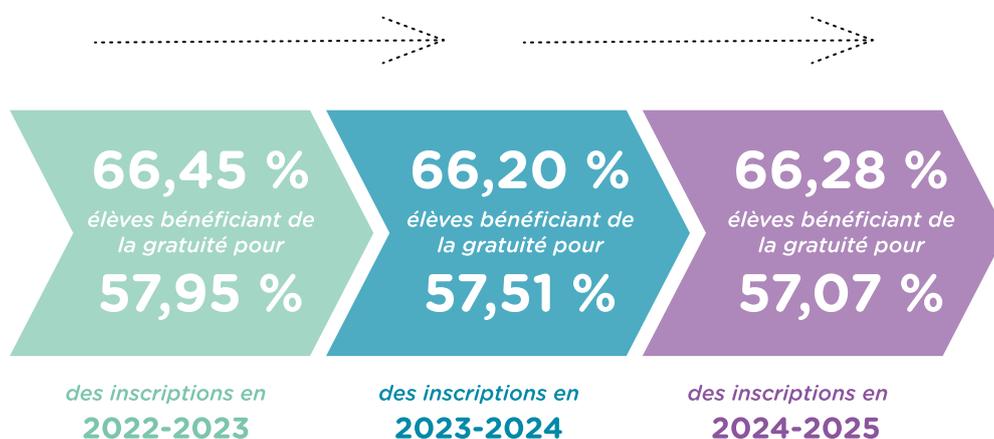
## Évolution des élèves profitant de la gratuité et des inscriptions tombant sous la gratuité

Pour l'année scolaire 2022-2023, 13.053 élèves (66,45 % du total des élèves) profitaient de la gratuité des cours, pour un nombre de 20.176 inscriptions (57,95 % du total des inscriptions) dans les différentes branches prévues.

Pour l'année scolaire 2023-2024, 13.970 élèves (66,20 % du total des élèves) profitaient de la gratuité des cours, pour un nombre de 21.995 inscriptions (57,51 % du total des inscriptions) dans les différentes branches prévues.

Pour l'année scolaire 2024-2025 (situation au 15.06.2025), 14.657 élèves (66,28 % du total des élèves) profitaient de la gratuité des cours, pour un nombre de 23.217 inscriptions (57,07 % du total des inscriptions) dans les différentes branches prévues.

### Constat clé



*Les pourcentages d'élèves bénéficiant de la gratuité des cours ainsi que la part des inscriptions concernées par cette mesure restent stables et majoritaires au cours des trois années scolaires : 66,45 % des élèves pour 57,95 % des inscriptions en 2022-2023, 66,20 % des élèves pour 57,51 % en 2023-2024, et 66,28 % des élèves pour 57,07 % en 2024-2025. Ces données montrent que le choix des branches et des niveaux soumis à la gratuité correspond au parcours général des élèves, renforçant encore une fois l'importance de l'enseignement musical dès les premières années de formation.*

## Évolution des désistements aux cours (abandons)

En référence à l'article 11, paragraphe 5, alinéa 2 de la loi, qui permet aux communes de remplacer l'élève s'étant désisté de son inscription à un cours pendant la période s'étalant du 16 septembre au 15 novembre, par un élève dit « remplaçant », il y a lieu de déduire le nombre des élèves « remplaçants » du nombre total des élèves ayant abandonné leur cours, pour déterminer le taux d'abandon final en fin de compte.

Cette nouvelle disposition a été mise en place par la loi pour permettre aux communes d'accepter de nouveaux élèves entre le 16 septembre et le 15 novembre, et ce, pour tout élève s'étant désisté du cours (abandon) pendant cette même période, et de profiter de la participation financière telle que prévue par loi.

Il convient de noter que l'article 16, paragraphe 7 définit que **« la commune ou le syndicat de communes signale tout abandon d'un élève dans l'outil de gestion informatique endéans un délai de cinq jours ouvrables. »**

**Pour l'année scolaire 2022-2023, 3.618 inscriptions (10,39 % des inscriptions) ont été déclarées en « abandon »** ; pour la période de remplacement prévue par la loi, 1.152 inscriptions (3,31 % des inscriptions) ont été considérées en tant que « remplaçant », déterminant ainsi :

- un nombre d'abandons (non remplacés) de 2.466 inscriptions ;
- un taux d'abandon final de **7,08 %** d'abandons en fin de compte.

**Pour l'année scolaire 2023-2024, 4.073 inscriptions (10,65 % des inscriptions) ont été déclarées en « abandon »** ; pour la période de remplacement prévue par la loi, 1.535 inscriptions (4,01 % des inscriptions) ont été considérées en tant que « remplaçant », déterminant ainsi

- un nombre d'abandons (non remplacés) de 1.607 inscriptions ;
- un taux d'abandon final de **6,64 %** d'abandons en fin de compte.

**Pour l'année scolaire 2024-2025 (situation au 15.06.2025), 4.206 inscriptions (10,34 % des inscriptions) ont été déclarées en « abandon »** ; pour la période de remplacement prévue par la loi, 2.518 inscriptions (6,19 % des inscriptions) ont été considérées en tant que « remplaçant », déterminant ainsi

- un nombre d'abandons (non remplacés) de 1.688 inscriptions ;
- un taux d'abandon final de **4,15 %** d'abandons en fin de compte.

Le détail des abandons en fonction des inscriptions tombant sous la gratuité ou non, respectivement s'il s'agit des abandons en cours collectifs ou individuels voire de type « formation libre » (non considérée pour le calcul de participation financière de l'État) et les niveaux dans lesquels l'abandon a lieu, est le suivant :

### Pour l'année scolaire 2022-2023

- 1.968 inscriptions sur 20.179 (9,75 %) tombant sous la gratuité étaient déclarées en abandon, par rapport à 1.650 inscriptions sur 14.645 (11,27 %) soumises au paiement d'un minerval ;
- 2.237 inscriptions sur 18.407 (12,15 %) ayant été déclarées en abandon étaient dans des cours collectifs, par rapport à 1.287 inscriptions sur 15.793 (8,15 %) dans des cours individuels et 94 inscriptions sur 624 (15,06 %) pour des cours de type « formation libre ».

### Pour l'année scolaire 2023-2024

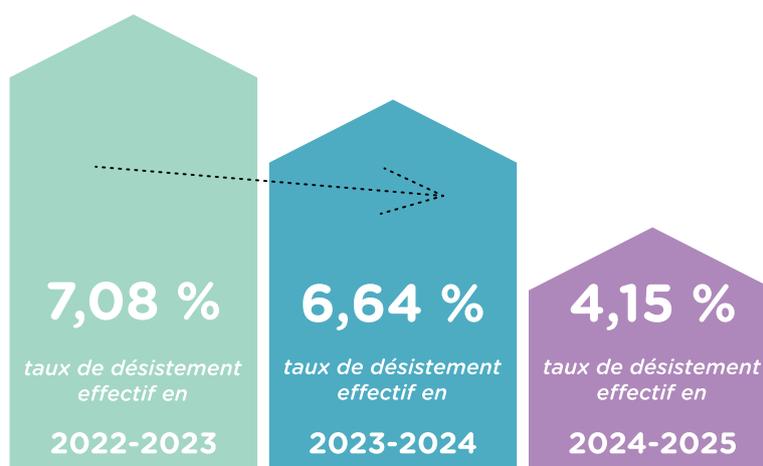
- 2.200 inscriptions sur 21.995 (10 %) tombant sous la gratuité étaient déclarées en abandon, par rapport à 1.873 inscriptions sur 16.251 (11,53 %) soumises au paiement d'un minerval ;
- 2.402 inscriptions sur 19.836 (12,11 %) ayant été déclarées en abandon étaient dans des cours collectifs, par rapport à 1.426 inscriptions sur 16.719 (8,53 %) dans des cours individuels et 109 inscriptions sur 1.691 (6,45 %) pour des cours de type « formation libre ».

### Pour l'année scolaire 2024-2025 (situation au 15.06.2025)

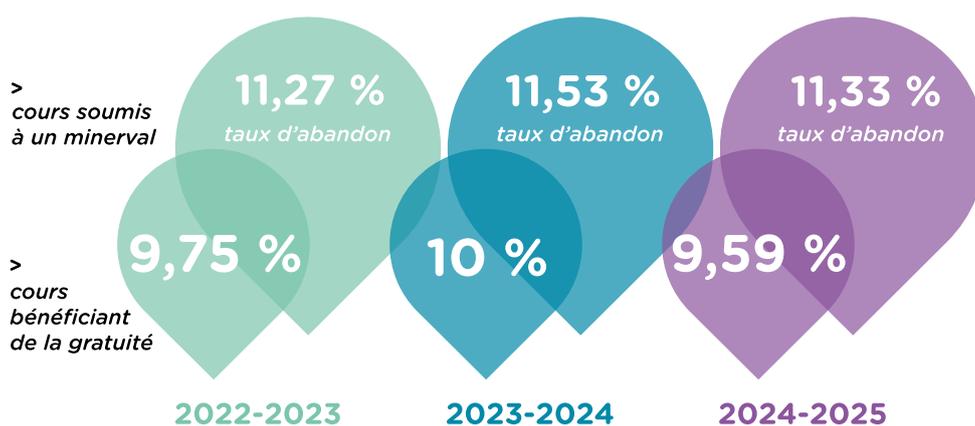
- 2.227 inscriptions sur 23.217 (9,59 %) tombant sous la gratuité étaient déclarées en abandon, par rapport à 1.979 inscriptions sur 17.467 (11,33 %) soumises au paiement d'un minerval ;
- 2.429 inscriptions sur 20.775 (11,69 %) ayant été déclarées en abandon étaient dans des cours collectifs, par rapport à 1.489 inscriptions sur 17.911 (8,31 %) dans des cours individuels et 288 inscriptions sur 1.998 (14,41 %) pour des cours de type « formation libre ».



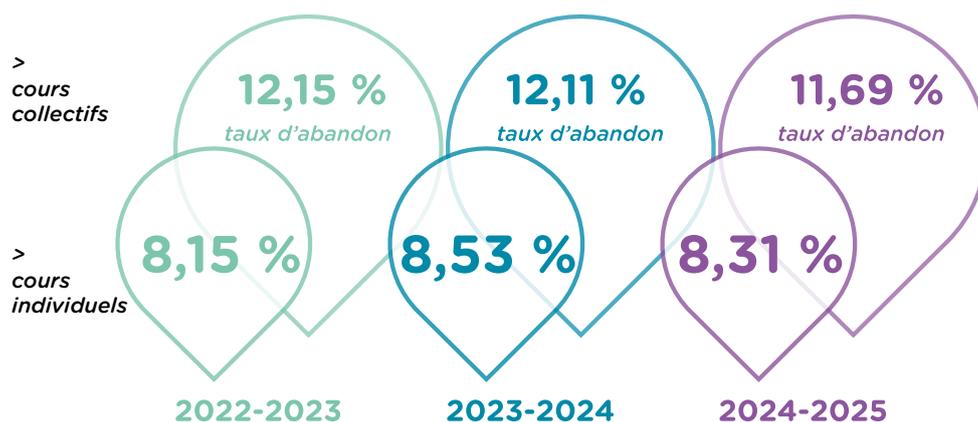
## Constats clé



*Le taux d'abandon des inscriptions reste relativement stable sur la période - 10,39 % en 2022-2023, 10,65 % en 2023-2024, et 10,34 % en 2024-2025. Toutefois, en tenant compte du pourcentage d'élèves « remplaçants » - 3,31 % en 2022-2023, 4,01 % en 2023-2024, et 6,19 % en 2024-2025 -, on observe une baisse significative du taux de désistement effectif : il passe de 7,08 % en 2022-2023 à 6,64 % en 2023-2024, puis à 4,15 % en 2024-2025. Cette diminution reflète une amélioration de la stabilité et de la rétention des élèves au sein des établissements d'enseignement musical.*



*Il convient de noter que le taux d'abandon est systématiquement plus faible pour les cours bénéficiant de la gratuité que pour ceux soumis à un minerval : 9,75 % contre 11,27 % en 2022-2023, 10 % contre 11,53 % en 2023-2024, et 9,59 % contre 11,33 % en 2024-2025. Cette récurrence suggère que la gratuité constitue un levier favorable à la rétention des élèves.*



Par ailleurs, l'analyse du type de cours abandonné révèle que les cours individuels présentent des taux d'abandon significativement plus faibles - 8,15 % en 2022-2023, 8,53 % en 2023-2024, et 8,31 % en 2024-2025 - que les cours collectifs, qui affichent respectivement 12,15 %, 12,11 % et 11,69 % sur la même période.

## Récapitulatif

	2022-2023		2023-2024		2024-2025 situation au 15.06.2025	
<b>élèves inscrits</b>	<b>19.644</b>		<b>21.102</b>		<b>22 114</b>	
dont élèves < 18 ans	16.355	83,26 %	17.516	83,01 %	18.420	83,30 %
dont élèves > 18 ans	3.289	16,74 %	3.586	16,99 %	3.694	16,70 %
dont élèves profitant de la gratuité	13.053	66,45 %	13.970	66,20 %	14.657	66,28 %
<b>inscriptions</b>	<b>34.824</b>		<b>38.246</b>		<b>40.684</b>	
dont inscriptions tombant sous la gratuité	20.179	57,95 %	21.995	57,51 %	23.217	57,07 %
dont inscriptions dans un cours d'adultes	957	2,75 %	789	2,06 %	732	1,80 %
inscriptions « abandonnées »	3.618	10,39 %	4.073	10,65 %	4.206	10,34 %
inscriptions « remplacées » (période du 16.09. au 15.11)	1.152	3,31 %	1.535	4,01 %	2.522	6,19 %
<b>inscriptions « abandonnées » et non remplacées</b>	<b>2.466</b>	<b>7,08 %</b>	<b>2.538</b>	<b>6,64 %</b>	<b>1.684</b>	<b>4,15 %</b>
<b>Détail des abandons</b>						
inscriptions tombant sous la gratuité	1.968 sur 20.179	9,75 %	2.200 sur 21.995	10,00 %	2.227 sur 23.217	9,59 %
inscriptions payantes	1.650 sur 14.645	11,27 %	1.873 sur 16.251	11,53 %	1.979 sur 17.467	11,33 %
cours collectifs	2.237 sur 18.407	12,15 %	2.402 sur 19.836	12,11 %	2.429 sur 20.775	11,69 %
cours individuels	1.287 sur 15.793	8,15 %	1.426 sur 16.719	8,53 %	1.489 sur 17.911	8,31 %
formations libres (non subventionnées)	94 sur 624	15,06 %	109 sur 1.691	6,45 %	288 sur 1.998	14,41 %
éveil musical	642 sur 6.839	9,39 %	694 sur 7.232	9,60 %	680 sur 7.645	8,89 %
division inférieure	1.170 sur 13.265	8,82 %	1.405 sur 14.677	9,57 %	1.529 sur 15.583	9,81 %
division moyenne	81 sur 843	9,61 %	97 sur 936	10,36 %	103 sur 985	10,46 %
division moyenne spécialisée	43 sur 597	7,20 %	61 sur 657	9,28 %	41 sur 635	6,46 %
division supérieure	32 sur 267	11,99 %	31 sur 247	12,55 %	27 sur 256	10,55 %

*Le détail sur les niveaux des cours abandonnés démontre que l'impact de l'entrée en vigueur de la gratuité sur le nombre d'abandons n'est pas si fort que redouté. Le nombre d'inscriptions en remplacement des abandons montre une nette croissance sur les 3 années scolaires. En outre, il ressort du détail ci-avant, que le taux d'abandons pour les cours tombant sous la gratuité est inférieur à celui pour les cours pour lesquels un minerval (taxe d'inscription) est dû. Le taux d'abandon ne peut donc pas être lié au fait qu'une grande partie des inscriptions tombent sous la gratuité.*

## **Extension de la période de prise en compte des inscriptions en remplacement des abandons**

Afin de permettre aux communes et syndicats de communes de mieux gérer les inscriptions et de compenser les abandons survenus en cours d'année, le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Claude Meisch, propose d'étendre la période durant laquelle les inscriptions effectuées en remplacement des abandons peuvent être prises en compte.

Cette période serait ainsi prolongée jusqu'au 31 décembre de l'année scolaire en cours, couvrant la plage temporelle allant du 16 septembre au 31 décembre. Cette mesure vise à offrir une plus grande flexibilité aux autorités communales pour inscrire les élèves en remplacement des abandons signalés, dans le but de réduire le taux d'abandon final et d'améliorer la gestion des effectifs scolaires.

*L'extension de cette période devrait contribuer à un meilleur suivi des inscriptions et à une diminution des disparités liées aux abandons en cours d'année, favorisant ainsi une organisation plus efficiente du système.*

La mise en œuvre de cette mesure implique la modification de trois dates clés fixées par la législation en vigueur :

- La date limite à laquelle les communes peuvent accepter un élève en remplacement d'un élève ayant abandonné un cours serait fixée au 31 décembre.
- La deuxième validation dans l'outil de gestion informatique devrait également être effectuée au plus tard le 31 décembre.
- En conséquence, la deuxième date-limite à laquelle les communes et syndicats de communes doivent délibérer serait repoussée au 15 janvier de l'année scolaire en cours.

Le ministre soumettra au Conseil de Gouvernement un avant-projet de loi visant à adapter ces échéances, en proposant notamment :

- La modification de l'article 10, deuxième phrase, en remplaçant la date « 1<sup>er</sup> décembre » par « 15 janvier ».
- La modification de l'article 11, paragraphe 5, alinéa 2, deuxième phrase, ainsi que du paragraphe 6, en remplaçant la date « 15 novembre » par « 31 décembre ».

## Chapitre 3 : Personnel enseignant

L'article 14, paragraphe 1 de la loi définit quel type de personnel la commune ou le syndicat de communes peut engager, en fonction de son type d'établissement d'enseignement musical.

### 1. Pour l'école de musique locale :

- un chargé de la direction à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé communal dans le groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement ou du salarié à tâche complète ou partielle dans le groupe d'indemnité A2 ;
- des enseignants sous le régime de l'employé communal dans le groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement ou du salarié dans le groupe d'indemnité A2.

### 2. Pour l'école de musique régionale :

- un directeur à tâche complète et un directeur adjoint à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé communal, dans le groupe d'indemnité A1, sous-groupe administratif ou un chargé de la direction à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé communal, dans le groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement ou du salarié à tâche complète ou partielle dans le groupe d'indemnité A2 ;
- des enseignants sous le régime de l'employé communal dans le groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement ou du salarié dans le groupe d'indemnité A2.

### 3. Pour le conservatoire :

- un directeur à tâche complète et un directeur adjoint à tâche complète ou partielle sous le statut du fonctionnaire communal dans le groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières de la rubrique enseignement ;
- des professeurs sous le statut du fonctionnaire communal dans le groupe de traitement A1, sous-groupe enseignement musical de la rubrique enseignement ;
- des enseignants sous le régime de l'employé communal dans le groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement ou du salarié dans le groupe d'indemnité A2.

Pour le conservatoire, il est spécifié en outre que *« Les professeurs assurent, dans le délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, au moins un tiers du total des heures hebdomadaires enseignées. En cas de non-respect constaté lors du contrôle de l'organisation de l'enseignement musical prévue aux articles 10 à 13, les taux de base par minute prévus à l'article 16, paragraphes 2 et 3, sont diminués de 25 pour cent pour les divisions moyenne spécialisée et supérieure ainsi que du degré supérieur prévus à l'article 16, paragraphe 3, points 3° et 4°, pour la liquidation de la participation financière suivant le constat du non-respect. Si un cas de non-respect est constaté, la commune ou le syndicat de communes est informé de la sanction mise en place avec l'approbation de l'organisation de l'enseignement musical telle que prévue à l'article 13. »*

Au paragraphe 2 du même article, il est stipulé que *« La commune ou le syndicat de communes peut, à titre exceptionnel et au cas où il n'a pas pu être procédé à l'engagement d'un enseignant dans un des groupes d'indemnité définis au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1° à 3°, engager un enseignant sous le régime de l'employé communal dans le groupe d'indemnité B1, sous-groupe enseignement ou du salarié dans le groupe d'indemnité B1, selon les modalités prévues à l'article 15. »*

Il est à noter que la loi prévoit la dérogation suivante en son article 25 : **« La commune ou le syndicat de communes peut continuer à occuper des chargés de cours, engagés contractuellement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi en qualité d'employé communal ou de salarié et classés à l'un des grades E3ter ou E1, tels qu'ils sont prévus par le règlement grand-ducal modifié du 25 septembre 1998 fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des chargés de cours des établissements d'enseignement musical du secteur communal, ou à l'un des groupes d'indemnités A1 ou C1, tels qu'ils sont prévus pour les employés communaux. Par dérogation à l'article 14, la commune ou le syndicat de communes peut engager ces agents sous condition qu'il ne se situe pas de période dépassant trois mois entre les contrats successifs. »**

- Une disposition transitoire relative aux enseignants engagés avant l'entrée en vigueur de la loi dans des groupes d'indemnités qui ne sont plus repris par l'article 16, a été prévue. La disposition permet notamment aux communes de pouvoir continuer à occuper ces enseignants. Il s'agit d'enseignants relevant soit de l'un des groupes d'indemnité A1 ou C1 sous le régime de l'employé communal, soit de l'un des grades E3ter ou E1, tels qu'ils sont prévus par **le règlement grand-ducal modifié du 25 septembre 1998 fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des chargés de cours des établissements d'enseignement musical du secteur communal.**

La dernière phrase de l'article a pour objet de permettre aux agents visés de changer d'employeur à l'intérieur du secteur communal entre deux années scolaires, ceci par dérogation à l'article 16 de la présente loi, qui dispose que les communes ne peuvent plus procéder à l'engagement d'enseignants relevant des carrières visées.

Ainsi, par dérogation à l'article 14, la commune ou le syndicat de communes peut engager ces agents sous condition qu'il ne se situe pas de période dépassant trois mois entre les contrats successifs.

## L'évolution du personnel enseignant sur les trois années scolaires est la suivante :

Pour l'année scolaire 2022-2023, le nombre du personnel enseignant était de **787 personnes, représentant 582,07 équivalents temps plein (ci-après « ETP »)**.

Parmi les 787 personnes, **687** personnes ont été engagées comme **enseignant** (employé communal ou salarié) et **100** personnes ont été engagées comme **professeur** (fonctionnaire communal, groupe de traitement A1).

La répartition des engagements en tant qu'employé ou salarié des **687** enseignants dans les différents groupes d'indemnité est la suivante :

- **93** enseignants sont engagés sous le régime de l'**employé communal** dans les groupes d'indemnité suivants :
  - › 62 employés A1 (anciennement E3ter)
  - › 11 employés A2 (anciennement E3)
  - › 16 employés B1 (anciennement E2)
  - › 4 employés C1 (anciennement E1)
- **594** enseignants sont engagés sous le régime du **salarié** dans les groupes d'indemnité suivants :
  - › 353 salariés A1 (anciennement E3ter)
  - › 111 salariés A2 (anciennement E3)
  - › 115 salariés B1 (anciennement E2)
  - › 15 salariés C1 (anciennement E1)

Il est à noter que sur les 582,07 ETP :

- 536,54 ETP étaient destinés à enseigner
- 42,53 ETP étaient déchargés par leur employeur pour assurer d'autres tâches

**À titre d'information, la moyenne d'âge du personnel enseignant était de 43,20 ans, suivant le détail ci-après :**

- Professeurs : moyenne d'âge de 47,16 ans
- Enseignants A1/E3ter : moyenne d'âge de 42,12 ans
- Enseignants A2/E3 : moyenne d'âge de 41,39 ans
- Enseignants B1/E2 : moyenne d'âge de 44,22 ans
- Enseignants C1/E1 : moyenne d'âge de 49,70 ans

**Pour l'année scolaire 2023-2024, le nombre du personnel enseignant était de 825 personnes, représentant 595,61 équivalents temps plein (ci-après « ETP »).**

Parmi les 825 personnes, **721** personnes ont été engagées comme **enseignant** (employé communal ou salarié) et **104** personnes ont été engagées comme **professeur** (fonctionnaire communal, groupe de traitement A1).

La répartition des engagements en tant qu'employé ou salarié des **721** enseignants dans les différents groupes d'indemnité est la suivante :

- **95** enseignants sont engagés sous le régime de l'**employé communal** dans les groupes d'indemnité suivants :
  - › 63 employés A1
  - › 12 employés A2
  - › 18 employés B1
  - › 2 employés C1
- **626** enseignants sont engagés sous le régime du **salarié** dans les groupes d'indemnité suivants :
  - › 327 salariés A1
  - › 160 salariés A2
  - › 125 salariés B1
  - › 14 salariés C1

Il est à noter que sur les 595,61 ETP :

- 552,43 ETP étaient destinés à enseigner
- 43,18 ETP étaient déchargés par leur employeur pour assurer d'autres tâches

**À titre d'information, la moyenne d'âge du personnel enseignant était de 43,20 ans, suivant le détail ci-après :**

- Professeurs : moyenne d'âge de 46,39 ans
- Enseignants A1/E3ter : moyenne d'âge de 43,14 ans
- Enseignants A2/E3 : moyenne d'âge de 40,49 ans
- Enseignants B1/E2 : moyenne d'âge de 43,28 ans
- Enseignants C1/E1 : moyenne d'âge de 51,35 ans

**Pour l'année scolaire 2024-2025, le nombre du personnel enseignant était de 855 personnes, représentant 625,78 équivalents temps plein (ci-après « ETP »).**

Parmi les 855 personnes, **749** personnes ont été engagées comme **enseignant** (employé communal ou salarié) et **106** personnes ont été engagées comme **professeur** (fonctionnaire communal, groupe de traitement A1).

La répartition des engagements en tant qu'employé ou salarié des **749** enseignants dans les différents groupes d'indemnité est la suivante :

- **96** enseignants sont engagés sous le régime de l'**employé communal** dans les groupes d'indemnité suivants :
  - › 66 employés A1
  - › 14 employés A2
  - › 14 employés B1
  - › 2 employés C1
- **653** enseignants sont engagés sous le régime du **salarié** dans les groupes d'indemnité suivants :
  - › 299 salariés A1
  - › 213 salariés A2
  - › 128 salariés B1
  - › 13 salariés C1

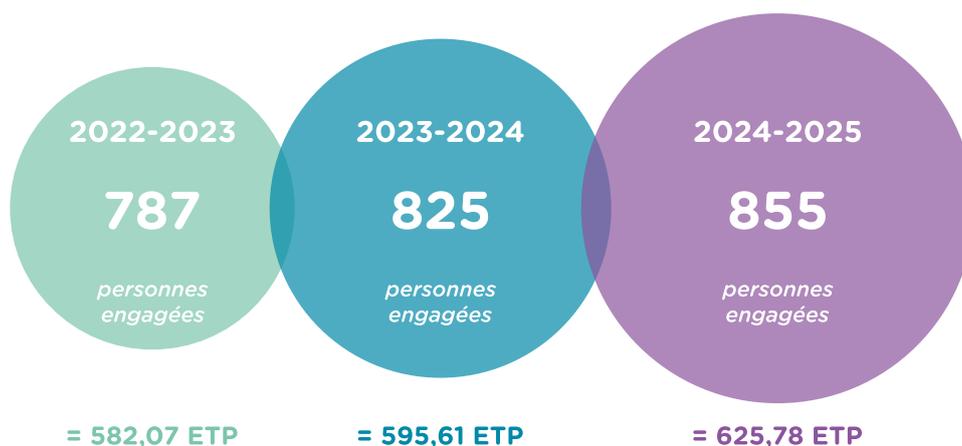
Il est à noter que sur les 625,78 ETP :

- 579,45 ETP étaient destinés à enseigner
- 46,33 ETP étaient déchargés par leur employeur pour assurer d'autres tâches

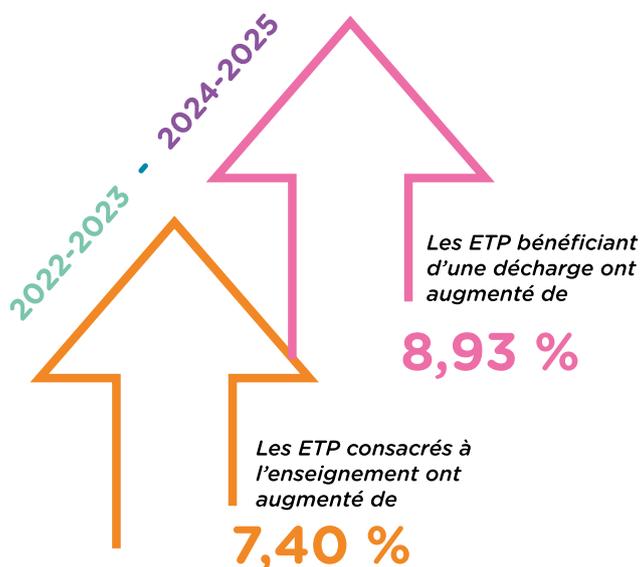
**À titre d'information, la moyenne d'âge du personnel enseignant était de 42,84 ans, suivant le détail ci-après :**

- Professeurs : moyenne d'âge de 45,26 ans
- Enseignants A1/E3ter : moyenne d'âge de 44,25 ans
- Enseignants A2/E3 : moyenne d'âge de 38,38 ans
- Enseignants B1/E2 : moyenne d'âge de 43,38 ans
- Enseignants C1/E1 : moyenne d'âge de 52,35 ans

## Constats clé



Un nombre croissant d'élèves et d'inscriptions s'accompagne d'une augmentation correspondante du personnel enseignant : en 2022-2023, 787 personnes étaient engagées, représentant 582,07 ETP. Ce chiffre est passé à 825 personnes pour 595,61 ETP en 2023-2024, puis à 855 personnes pour 625,78 ETP en 2024-2025.



Néanmoins, il est intéressant de noter que les décharges d'enseignement attribuées au personnel connaissent une croissance proportionnellement plus forte que celle des tâches d'enseignement : entre 2022-2023 et 2024-2025, les ETP consacrés à l'enseignement ont augmenté de 7,40 %, tandis que les ETP bénéficiant d'une décharge ont progressé de 8,93 %. Il convient de rappeler que l'octroi de ces décharges relève de l'autonomie communale.

## Récapitulatif

	2022-2023	2023-2024	2024-2025 situation au 15.06.2025	22-23 à 24-25
<b>Personnel enseignant</b>	<b>787</b>	<b>825</b>	<b>855</b>	<b>+ 8,64 %</b>
<b>Professeurs (fonctionnaires A1)</b>	<b>100</b>	<b>104</b>	<b>106</b>	<b>+ 6,00 %</b>
<b>Enseignants</b>	<b>687</b>	<b>721</b>	<b>749</b>	<b>+ 9,02 %</b>
enseignants A1/E3ter	415	390	365	-12,05 %
enseignants A2/E3	122	172	227	+ 86,07 %
enseignants B1/E2	131	143	142	+ 8,40 %
enseignants C1/E1	19	16	15	-21,05 %
<b>dont employés</b>	<b>93</b>	<b>95</b>	<b>96</b>	<b>+ 3,23 %</b>
employés A1/E3ter	62	63	66	+ 6,45 %
employés A2/E3	11	12	14	+ 27,27 %
employés B1/E2	16	18	14	-12,50 %
employés C1/E1	4	2	2	-50,00 %
<b>dont salariés</b>	<b>594</b>	<b>626</b>	<b>653</b>	<b>+ 9,93 %</b>
salariés A1/E3ter	353	327	299	-15,30 %
salariés A2/E3	111	160	213	+ 91,89 %
salariés B1/E2	115	125	128	+ 11,30 %
salariés C1/E1	15	14	13	-13,33 %
<b>ETP (total)</b>	<b>582,07</b>	<b>595,61</b>	<b>625,78</b>	<b>+ 7,51 %</b>
ETP enseignement	536,54	552,43	579,45	+ 7,40 %
ETP décharges	42,53	43,18	46,33	+ 8,93 %

## Âge moyen du personnel enseignant par année scolaire

	2022-2023	2023-2024	2024-2025 situation au 15.06.2025
<b>Professeurs</b>	<b>47,16</b>	<b>46,39</b>	<b>45,26</b>
<b>Enseignants A1 / E3ter</b>	<b>42,12</b>	<b>43,14</b>	<b>44,25</b>
<b>Enseignants A2 / E3</b>	<b>41,39</b>	<b>40,49</b>	<b>38,38</b>
<b>Enseignants B1 / E2</b>	<b>44,22</b>	<b>43,28</b>	<b>43,38</b>
<b>Enseignants C1 / E1</b>	<b>49,70</b>	<b>51,35</b>	<b>52,35</b>
<b>Âge moyen</b>	<b>43,20</b>	<b>43,20</b>	<b>42,84</b>

**L'évolution des heures hebdomadaires enseignées par les professeurs** dans les 3 conservatoires est la suivante (par rapport à la disposition respective figurant à l'article 14, dernier alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup> qui détermine que « *Les professeurs assurent, dans le délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, au moins un tiers du total des heures hebdomadaires enseignées* » :

### 1. Conservatoire de la Ville de Luxembourg

- **Pour l'année scolaire 2022-2023**, 61.895 minutes hebdomadaires étaient enseignées par les professeurs sur un total de 140.055 minutes hebdomadaires  
> **44,19 %** des minutes hebdomadaires enseignées
- **Pour l'année scolaire 2023-2024** : 64.675 minutes hebdomadaires étaient enseignées par les professeurs sur un total de 154.595 minutes hebdomadaires  
> **41,84 %** des minutes hebdomadaires enseignées
- **Pour l'année scolaire 2024-2025** (situation au 15.06.2025) : 65.055 minutes hebdomadaires étaient enseignées par les professeurs sur un total de 164.455 minutes hebdomadaires  
> **39,56 %** des minutes hebdomadaires enseignées

### 2. Conservatoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette

- **Pour l'année scolaire 2022-2023**, 25.470 minutes hebdomadaires étaient enseignées par les professeurs sur un total de 56.285 minutes hebdomadaires  
> **45,25 %** des minutes hebdomadaires enseignées
- **Pour l'année scolaire 2023-2024** : 25.095 minutes hebdomadaires étaient enseignées par les professeurs sur un total de 55.860 minutes hebdomadaires  
> **44,92 %** des minutes hebdomadaires enseignées
- **Pour l'année scolaire 2024-2025** (situation au 15.06.2025) : 26.100 minutes hebdomadaires étaient enseignées par les professeurs sur un total de 56.065 minutes hebdomadaires  
> **46,55 %** des minutes hebdomadaires enseignées

### 3. Conservatoire du Nord

- **Pour l'année scolaire 2022-2023**, 11.870 minutes hebdomadaires étaient enseignées par les professeurs sur un total de 58.435 minutes hebdomadaires  
> **20,31 %** des minutes hebdomadaires enseignées
- **Pour l'année scolaire 2023-2024** : 12.510 minutes hebdomadaires étaient enseignées par les professeurs sur un total de 57.290 minutes hebdomadaires  
> **21,84 %** des minutes hebdomadaires enseignées
- **Pour l'année scolaire 2024-2025** (situation au 15.06.2025) : 14.460 minutes hebdomadaires étaient enseignées par les professeurs sur un total de 58.305 minutes hebdomadaires  
> **24,80 %** des minutes hebdomadaires enseignées

Il ressort actuellement que les Conservatoires des Villes de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette remplissent la modalité des heures hebdomadaires à enseigner par des professeurs, et ce, depuis l'entrée en vigueur de la loi.

Au Conservatoire du Nord, le pourcentage des heures hebdomadaires est inférieur au minimum fixé par la loi : il en ressort que sur base des heures hebdomadaires enseignées en 2024-2025 (situation au 15.06.2025), 3,77 EPT supplémentaires devraient être assurés en plus par des professeurs.

## Chapitre 4 : Financement de l'enseignement musical

La loi précise en son article 16 que « **Les frais de fonctionnement de l'enseignement musical sont à charge de la commune ou du syndicat de communes. Chaque commune ou syndicat de communes fixe le minerval.** » et qu' « **Une participation financière de l'État est prévue annuellement au budget du ministère [ayant l'enseignement musical dans ses attributions]. Le calcul de la participation financière de l'État se fait suivant un taux de base par minute suivant les données qui sont validées par la commune ou le syndicat de communes dans l'outil de gestion informatique.** »

Il convient de préciser que tous les taux annuels par minute sont adaptés

1. à la cote d'application de l'échelle mobile des salaires en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre précédant l'année scolaire de référence, et
2. à la valeur du point indiciaire pour les fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et les employés de l'État bénéficiant de l'application du régime de pensions des fonctionnaires de l'État applicable au 1<sup>er</sup> septembre précédant l'année scolaire de référence.

Au paragraphe 3 du même article est défini le taux annuel de base par minute (suivant la cote d'application 834,76 et la valeur du point indiciaire 2.4173333) :

1. 30 euros pour les cours de l'éveil, de la division inférieure et du degré inférieur, ainsi que pour les cours d'adultes ;
2. 55 euros pour les cours de la division moyenne et du degré moyen ;
3. 75 euros pour les cours de la division moyenne spécialisée ;
4. 105 euros pour les cours de la division supérieure et du degré supérieur.

Il est en outre défini aux paragraphes 4 et 5 que « **Pour les cours individuels, la durée hebdomadaire à prendre en considération est la durée effective du cours dispensé par le personnel enseignant à l'élève, sans dépasser la durée hebdomadaire déterminée par règlement grand-ducal. Pour les cours collectifs, la durée hebdomadaire à prendre en considération, sans dépasser celle définie par règlement grand-ducal, est fixée à :**

**1° la durée effective du cours déterminée par la commune ou le syndicat de communes et dispensé par le personnel enseignant pour les cours de musique de chambre et de combo ;**

**2° quatre minutes par élève et par heure de cours pour tous les autres cours collectifs. »**

Il est en outre précisé que « **La durée hebdomadaire à prendre en considération est déterminée par le moyen de l'outil de gestion informatique.** » et que « **La participation financière de l'État est uniquement due à la commune ou au syndicat de communes pour l'élève ayant achevé son année scolaire. La participation financière de l'État au profit de la commune ou du syndicat de communes pour l'année scolaire écoulée est liquidée au courant de l'année scolaire subséquente.** »

Finalement il est précisé également que « **Chaque commune ou syndicat de communes participe au financement tel que prévu au paragraphe 3, via le Fonds de dotation globale des communes instauré par la loi modifiée du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes aux mêmes conditions et limites que l'État. Cette participation est prévue annuellement au budget du ministère [ayant l'enseignement musical dans ses attributions] et elle est liquidée en même temps que la participation financière de l'État.** »

L'article 17 de loi fixe les modalités en relation avec la **gratuité des cours** ainsi que le taux annuel supplémentaire par minute respectif pris en charge par l'État. En contrepartie de ce taux annuel supplémentaire, « **La commune ou le syndicat de communes perçoit ce taux annuel supplémentaire par minute uniquement pour les élèves inscrits dans les branches et niveaux précités et qui sont âgés de moins de dix-huit ans au 1<sup>er</sup> septembre précédant l'année scolaire concernée.** » et que « **La commune ou le syndicat de communes ne facture, en contrepartie de ce taux annuel supplémentaire, aucun minerval, ni taxes quelconques, à l'élève admis dans son établissement et remplissant les présentes conditions, à l'exception d'une éventuelle taxe fixée par la commune ou le syndicat de communes pour la location d'un instrument mis à disposition de l'élève par la commune ou le syndicat de communes.** »

Le taux annuel supplémentaire en rapport avec la gratuité des cours est fixé à 15 euros (suivant la cote d'application 834,76 et la valeur du point indiciaire 2.4173333).

À l'article 18 est fixé un **plafond du minerval** (taxe d'inscription) à hauteur de 100 euros par branche et par année scolaire. Le minerval ne peut donc en aucun cas dépasser ce plafond. Le taux annuel supplémentaire par minute est fixé à 10 euros (suivant la cote d'application 834,76 et la valeur du point indiciaire 2.4173333), il n'est dû que si les modalités en relation avec la gratuité ne sont pas remplies. Dans le cadre de la mission nationale confiée aux conservatoires (telle que prévue à l'article 6 de la loi), un taux annuel supplémentaire par minute est fixé à 15 euros (suivant la cote d'application 834,76 et la valeur du point indiciaire 2.4173333) pour les cours de la division moyenne spécialisée, du degré supérieur et de la division supérieure.

Outre le taux annuel de base, les communes touchent donc en plus de ce dernier, conjointement un des taux supplémentaires, soit le taux supplémentaire dans le cadre de la gratuité, soit celui dans le cadre du plafond du minerval.

## Évolution des taux/minute

- adaptés à la cote d'application de l'échelle mobile des salaires
- et adaptés à la valeur du point indiciaire pour les fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et les employés de l'État

en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre précédant l'année scolaire de référence.

### Taux définis par la loi (art. 16, 17 et 18 de la loi)

(suivant la cote d'application 834,76 et la valeur du point indiciaire 2,4173333)

- taux de base « inférieur » : 30 €/minute
- taux de base « moyen » : 55 €/minute
- taux de base « moyen spécialisé » : 75 €/minute
- taux de base « supérieur » : 105 €/minute
- taux « gratuité » : 15 €/minute
- taux « plafond minerval » : 10 €/minute respectivement 15 €/minute dans le cadre de la mission nationale conférée aux conservatoires

### **Taux en vigueur pour l'année scolaire 2022-2023**

(suivant la cote d'application 877,01 et la valeur du point indiciaire 2,4173333)

- taux de base « inférieur » : 31,52 €/minute
- taux de base « moyen » : 57,78 €/minute
- taux de base « moyen spécialisé » : 78,80 €/minute
- taux de base « supérieur » : 110,31 €/minute
- taux « gratuité » : 15,76 €/minute
- taux « plafond minerval » : 10,51 €/minute respectivement 15,76 €/minute dans le cadre de la mission nationale conférée aux conservatoires

### **Taux en vigueur pour l'année scolaire 2023-2024**

(suivant la cote d'application 944,43 et la valeur du point indiciaire 2,4173333) :

- taux de base « inférieur » : 33,94 €/minute
- taux de base « moyen » : 62,23 €/minute
- taux de base « moyen spécialisé » : 84,85 €/minute
- taux de base « supérieur » : 118,79 €/minute
- taux « gratuité » : 16,97 €/minute
- taux « plafond minerval » : 11,31 €/minute respectivement 16,97 €/minute dans le cadre de la mission nationale conférée aux conservatoires

### **Taux en vigueur pour l'année scolaire 2024-2025**

(suivant la cote d'application 944,43 et la valeur du point indiciaire 2,4644713)

- taux de base « inférieur » : 34,60 €/minute
- taux de base « moyen » : 63,44 €/minute
- taux de base « moyen spécialisé » : 86,51 €/minute
- taux de base « supérieur » : 121,11 €/minute
- taux « gratuité » : 17,30 €/minute
- taux « plafond minerval » : 11,53 €/minute respectivement 17,30 €/minute dans le cadre de la mission nationale conférée aux conservatoires

## Taux en vigueur pour l'année scolaire 2025-2026

(suivant la cote d'application 968,04 et la valeur du point indiciaire 2,5137607)

- taux de base « inférieur » : 36,18 €/minute
- taux de base « moyen » : 66,33 €/minute
- taux de base « moyen spécialisé » : 90,44 €/minute
- taux de base « supérieur » : 126,62 €/minute
- taux « gratuité » : 18,09 €/minute
- taux « plafond minerval » : 12,06 €/minute respectivement 18,09 €/minute dans le cadre de la mission nationale conférée aux conservatoires

## Évolution de la participation financière

*À titre d'information, pour la dernière année scolaire avant la mise en vigueur de la loi, à savoir pour l'année scolaire 2021-2022, un montant total de 39.512.000 € (déterminé par rapport à un total de 607.540,05 minutes hebdomadaires pondérées) a été versé aux communes suivant une répartition à part égale entre l'État et le Fonds de dotation globale des communes (FDGC), à savoir 19.756.000 € pour chacune des parties.*

**Pour l'année scolaire 2022-2023, un montant total de 50.503.810,28 €** (déterminé par rapport à un total de 581.833,57 minutes hebdomadaires considérées) a été versé aux communes, suivant la répartition (État/FDGC) ci-après :

### Participation financière de l'État

- Part « taux de base » (suivant l'article 16 de la loi) : 21.263.046,89 €  
Suivant les taux de base suivants :
  - › 16.216.993,85 € (taux de base « inférieur » : 31,52 €/minute)
  - › 1.743.190,28 € (taux de base « moyen » : 57,78 €/minute)
  - › 1.992.814,86 € (taux de base « moyen spécialisé » : 78,80 €/minute)
  - › 1.310.047,90 € (taux de base « supérieur » : 110,31 €/minute)
- Part « taux gratuité » (suivant l'article 17 de la loi) : 5.005.755,52 EUR  
(taux « gratuité » : 15,76 €/minute)
- Part « plafond minerval » (suivant l'article 18 de la loi) : 2.971.960,98 EUR  
(taux « plafond minerval » : 10,51 €/minute, respectivement 15,76 €/minute dans le cadre de la mission nationale conférée aux conservatoires)

Sous-total État : 29.240.763,39 €

### Participation financière du Fonds de dotation globale des communes (FDGC)

- Part « taux de base » (suivant l'article 16, paragraphe 10 de la loi) : 21.263.046,89 €

Sous-total FDGC : 21.263.046,89 €

**Pour l'année scolaire 2023-2024, un montant total de 56.507.719,78 €** (déterminé par rapport à un total de 609.408,90 minutes hebdomadaires considérées) a été versé aux communes, suivant la répartition (État/FDGC) suivante :

#### **Participation financière définitive de l'État**

- Part « taux de base » (suivant l'article 16 de la loi) : 23.746.970,23 €  
Suivant les taux de base suivants :
  - › 18.386.872,61 € (taux de base « inférieur » : 33,94 €/minute)
  - › 2.074.808,81 € (taux de base « moyen » : 62,23 €/minute)
  - › 1.979.413,96 € (taux de base « moyen spécialisé » : 84,85 €/minute)
  - › 1.305.874,85 € (taux de base « supérieur » : 118,79 €/minute)
- Part « taux gratuité » (suivant l'article 17 de la loi) : 5.777.909,73 €  
(taux « gratuité » : 16,97 €/minute)
- Part « plafond minerval » (suivant l'article 18 de la loi) : 3.235.869,58 €  
(taux « plafond minerval » : 11,31 €/minute, respectivement 16,97 €/minute dans le cadre de la mission nationale conférée aux conservatoires)

Sous-total État : 32.760.749,54 €

#### **Participation financière du Fonds de dotation globale des communes (FDGC)**

- Part « taux de base » (suivant l'article 16, paragraphe 10 de la loi) : 23.746.970,23 €

Sous-total FDGC : 23.746.970,23 €

**Pour l'année scolaire 2024-2025 (situation au 15.06.2025), un montant total de 60.578.611,59 €** (déterminé par rapport à un total de 644.530,05 minutes hebdomadaires considérées) serait versé aux communes, suivant la répartition (État/FDGC) suivante :

#### **Participation financière définitive de l'État**

- Part « taux de base » (suivant l'article 16 de la loi) : 25.427.027,61 €  
Suivant les taux de base suivants :
  - › 19.917.908,66 € (taux de base « inférieur » : 34,60 €/minute)
  - › 2.237.559,89 € (taux de base « moyen » : 63,44 €/minute)
  - › 1.993.803,76 € (taux de base « moyen spécialisé » : 86,51 €/minute)
  - › 1.277.755,31 € (taux de base « supérieur » : 121,11 €/minute) [montant corrigé !]
- Part « taux gratuité » (suivant l'article 17 de la loi) : 6.294.170,01 €  
(taux « gratuité » : 17,30 €/minute)
- Part « plafond minerval » (suivant l'article 18 de la loi) : 3.430.386,36 €  
(taux « plafond minerval » : 11,53 €/minute, respectivement 17,30 €/minute dans le cadre de la mission nationale conférée aux conservatoires)

Sous-total État : 35.151.583,98 €

## Participation financière du Fonds de dotation globale des communes (FDGC)

- Part « taux de base » (suivant l'article 16, paragraphe 10 de la loi) : 25.427.027,61 €

Sous-total FDGC : 25.427.027,61 €

## Constats clé



La loi a instauré le principe selon lequel la participation financière annuelle allouée aux communes et syndicats de communes est calculée proportionnellement au nombre de minutes d'enseignement prises en compte. Ainsi, toute augmentation du volume horaire entraîne mécaniquement une hausse de la participation financière.

Pour l'année scolaire 2022-2023, une participation financière de 50.503.810,28 € a été versée sur la base de 581.833,57 minutes hebdomadaires considérées. En 2023-2024, ce montant s'est élevé à 56.507.719,78 €, pour un total de 609.408,90 minutes. Pour l'année scolaire 2024-2025 (estimation au 15 juin 2025), la participation financière atteindrait 60.578.611,59 €, sur la base de 644.530,05 minutes.



Dans le cadre de la mise en œuvre, d'une part, de la gratuité d'une partie des cours et, d'autre part, de l'instauration d'un plafond du minerval pour tous les autres cours, les communes et syndicats de communes ont bénéficié de participations financières spécifiques de la part de l'État. Ces participations ont été calculées en fonction des taux annuels par minute applicables.

Pour l'année scolaire 2022-2023, le montant versé s'élevait à 7.977.716,50 €. En 2023-2024, ce montant a atteint 9.013.779,31 €. Pour l'année scolaire 2024-2025, une estimation au 15 juin 2025 prévoit une enveloppe de 9.724.556,37 €.

Il en ressort que le taux de base « inférieur », appliqué pour les minutes considérées principalement pour les cours de l'éveil et de la division inférieure, constitue de loin la partie la plus importante dans le calcul du montant total de la participation financière de l'État :

1. **Pour l'année scolaire 2022-2023**, le taux de base « inférieur » a été appliqué pour 514.498,54 minutes sur un total de 581.833,57 minutes (près de 88,43 % des minutes considérées).
2. **Pour l'année scolaire 2023-2024**, le taux de base « inférieur » a été appliqué pour 541.746,40 minutes sur un total de 609.408,90 minutes (près de 88,90 % des minutes considérées).
3. **Pour l'année scolaire 2024-2025** (situation au 15.06.2025), le taux de base « inférieur » serait appliqué pour 575.662,10 minutes sur un total de 644.530,05 minutes (près de 89,32 % des minutes considérées).

## Chapitre 5 : Aide étatique pour subvenir au minerval de l'enseignement musical

L'article 19 de la loi stipule qu'« *Il est mis en place une aide qui a pour objet de prendre en charge le minerval conformément aux dispositions de l'article 18 et consiste dans le remboursement de ce dernier aux parents ou tuteurs par l'État.* » et définit que « *L'élève, pour lequel l'aide est demandée, est inscrit dans un établissement et âgé de moins de dix-huit ans au 1<sup>er</sup> septembre précédant l'année scolaire de référence. Le ménage dont fait partie l'élève dispose d'un revenu mensuel brut inférieur à trois fois et demie le salaire social minimum non qualifié, augmenté de 500 euros pour chaque enfant de moins de dix-huit ans au 1<sup>er</sup> septembre précédant l'année scolaire de référence à charge à partir du deuxième enfant.* »

Il est également défini « *Si le revenu mensuel brut, tel que fixé au paragraphe 2, dépasse le seuil fixé jusqu'à hauteur de 10 pour cent, 75 pour cent du minerval sont remboursés.* » et « *Si le revenu mensuel brut, tel que fixé au paragraphe 2, dépasse le seuil fixé au-delà de 10 pour cent et jusqu'à hauteur de 20 pour cent, 50 pour cent du minerval sont remboursés.* »

Les pièces à joindre à la demande en obtention de l'aide et les délais fixés sont également définis.

## Évolution de l'aide étatique pour subvenir au minerval (frais d'inscription)

A titre d'information, avant la mise en vigueur de la loi, à savoir pour l'année scolaire **2021-2022**, **768** demandes ont été traitées et approuvées et un montant total de **145.979,12 €** a été versé aux demandeurs de l'aide étatique.

### Pour l'année scolaire 2022-2023,

- **66** demandes ont été traitées et approuvées
- Un montant total de **8.874,50 €** a été versé aux demandeurs de l'aide étatique

### Pour l'année scolaire 2023-2024,

- **51** demandes ont été traitées et approuvées
- Un montant total de **6.880,00 €** a été versé aux demandeurs de l'aide étatique

### Pour l'année scolaire 2024-2025 (situation au 15.06.2025),

- **41** demandes ont été traitées et approuvées
- Un montant total de **6.736,00 €** a été versé aux demandeurs de l'aide étatique

La régression du nombre de demandes introduites depuis la mise en vigueur de la loi, est certainement due à la mise en place

- de la « gratuité » d'une grande partie des cours (article 17 de la loi) et
- d'un plafond du minerval fixé à 100 € par branche et par année scolaire (article 18 de la loi) ;

et ce, malgré des conditions d'éligibilité nettement élargies (article 19 de la loi) par rapport aux conditions d'avant la loi, avec e.a.

- l'âge maximal de l'élève pour lequel l'aide est demandée a été fixé à dix-huit ans (avant l'âge maximal était fixé à 14 ans)
- si le revenu mensuel brut du ménage à considérer dépasse le seuil fixé jusqu'à 10 %, 75 % du minerval sont remboursés ;
- si le revenu mensuel brut du ménage à considérer dépasse le seuil fixé au-delà de 10 % et jusqu'à 20 %, 50 % du minerval sont remboursés.

Au vu de la régression du nombre de demandes introduites, l'objectif de rendre l'enseignement musical accessible à un maximum d'enfants et de jeunes est ainsi atteint.

## Chapitre 6 : Revalorisation des carrières des enseignants

Dans le cadre du projet de loi sur l'enseignement musical adopté le 16 juillet 2021 par le Conseil de Gouvernement, le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et la ministre de l'Intérieur se sont mis d'accord avec les syndicats **Association des chargés de l'enseignement national (ACEN) et Fédération générale de la fonction communale (FGFC)** sur le reclassement des chargés de cours de l'enseignement musical, le reclassement était une revendication de longue date.

La loi prévoit désormais l'engagement des enseignants de l'enseignement musical au niveau du bachelor, dans le groupe d'indemnité A2, à un niveau de rémunération représentant une nette revalorisation par rapport à la situation antérieure.

Il a été décidé que les chargés de cours E2/B1, E3/A2 ou A1/E3ter engagés contractuellement en qualité de salarié ou d'employé communal au moment de l'entrée en vigueur de la loi verront leur carrière reclassée au 1<sup>er</sup> janvier 2023 dans les groupes d'indemnité B1 et A2 à définir par une base légale afférente. Les titulaires d'un master ou équivalent, classés en carrière A1/E3ter, seront donc reclassés dans le groupe d'indemnité A2 le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Ils seront au même moment reclassés par voie de promotion dans le groupe d'indemnité A1 à prévoir dans la base légale afférente (il s'agit en occurrence de la **loi du 26 juillet 2023 portant fixation des conditions de travail et de rémunération du personnel enseignant de l'enseignement musical dans le secteur communal**). Les deux ministres concernés et les syndicats s'étaient entendus sur le mécanisme qui avait permis de reconnaître aux chargés de cours A1/E3ter tant leur diplôme que leur expérience.

*Pour le ministre Claude Meisch, « cet accord sur la carrière des enseignants de l'enseignement musical représente une réelle reconnaissance de leur diplôme, de leurs compétences et de leur rôle essentiel auprès des jeunes. Des jeunes que la musique, la danse ou les arts de la parole stimulent, épanouissent, enrichissent, contribuant ainsi à leur bien-être. L'accord met également un terme à l'inégalité des carrières existante depuis de nombreuses années. »*

Au chapitre 3 ci-avant figurent les extraits respectifs de la loi définissant quel type de personnel la commune ou le syndicat de communes peut engager, ainsi que les dispositions dérogatoires prévues.

### Évaluation sur la revalorisation des carrières des enseignants

Ont été considérés pour l'évaluation ci-après, les enseignants ayant été reclassés dans le **groupe d'indemnité A2** et, ceux ayant profité le cas échéant de la promotion dans le **groupe d'indemnité A1**. En effet, l'impact financier pour les communes dans le cadre de la revalorisation des carrières est quasiment exclusivement dû aux reclassements dans les groupes d'indemnité A2 et A1.

À la suite d'une analyse conjointe des services du ministère des Affaires intérieures et du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse des données renseignées par les communes et syndicats de communes sur l'évolution de la masse salariale des enseignants aux échéances suivantes,

- décembre 2022 (mois précédant la mise en vigueur du reclassement),
- janvier 2023 (mois de la prise d'effet du reclassement),
- janvier 2025 (2 ans après la mise en vigueur du reclassement pour pouvoir prendre en considération l'impact élargi du reclassement respectivement de la voie de promotion dû aux changements de grades étant intervenus après 1 voire 2 ans suivant la date d'effet du 1<sup>er</sup> janvier 2023),

les progressions moyennes suivantes en résultent au niveau national :

- Progression de la masse salariale considérée de décembre 2022 à janvier 2023 : **+15,21 %**
- Progression de la masse salariale de janvier 2023 à janvier 2025 : **+9,79 %**
- Progression de la masse salariale considérée de décembre 2022 à janvier 2025 : **+26,48 %**

Il en résulte que la progression de la masse salariale estimée par le ministère de l'Intérieur lors de la finalisation de l'avant-projet de loi en 2021, à hauteur de **+9,8 %** portant sur les classements opérés au moment de l'entrée en vigueur de la loi précitée, prise en compte pour la détermination du taux de base/minute défini dans la loi, ne correspond pas à la progression réellement intervenue à la suite des reclassements des enseignants des grades E3 vers le groupe d'indemnité A2 et E3ter vers le groupe d'indemnité A2 suivi d'une promotion au groupe d'indemnité A1 pendant la période du mois de décembre 2022 au mois de janvier 2025 .

Suivant analyse des données renseignées par les communes, la masse salariale considérée a ainsi augmenté de **9.408.740 €** entre décembre 2022 et janvier 2025 (l'augmentation a été déterminée par rapport à la rémunération par ETP (faisant ainsi abstraction de la fluctuation dans les minutes hebdomadaires enseignées).

Le montant de 9.408.740 € représente l'augmentation de la masse salariale déterminée à +26,48%.

Pour la loi, une augmentation de 10 % (suivant l'estimation de +9,8% du ministère de l'Intérieur) avait été retenue concernant la progression de la masse salariale, pour la fixation des taux/minute servant à déterminer la participation financière de l'État.

En considérant l'augmentation réelle (entre décembre 2022 et janvier 2025) à hauteur de +26,48 %, tout en déduisant les +10 % (estimation) considérés au préalable dans la loi, il en résulte une différence non considérée de l'augmentation supplémentaire de la masse salariale de **+16,48 %**.

L'augmentation estimée à +10 % ayant été retenue en 2021 pour la définition du taux de base par minute, ne représente que 37,76 % de l'augmentation réellement survenue.

- Cela signifie que 3.552.740 € (37,76 % de 9.408.740 €) avaient été considérées pour l'élaboration de la loi.
- Le montant restant de l'augmentation de la masse salariale à hauteur de **5.856.000 €** n'a pas été considéré lors de l'élaboration de la loi.

*Le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Claude Meisch, propose de considérer ce surplus de l'augmentation de la masse salariale substantiellement supérieure par rapport à l'estimation considérée, due à la revalorisation des carrières des enseignants de l'enseignement musical, et notamment le reclassement des enseignants dans les groupes d'indemnité A2 et A1 tel que prévu par l'accord conclu avec les syndicats en juillet 2021.*

Tenant compte de l'âge moyen actuel des enseignants (voir le détail sous chapitre 3) et des conditions d'engagement fixées par la loi, il est peu probable de voir la masse salariale du personnel enseignant diminuer de manière significative dans les 10 à 15 prochaines années.

Le ministre soumettra au Conseil de Gouvernement un avant-projet de loi relatif, dans lequel il est proposé d'adapter le taux annuel de base/minute appliqué pour les cours de l'éveil, la division inférieure, le degré inférieur et les cours d'adultes (ce taux étant appliqué pour la plus grande majorité des inscriptions, toutes communes confondues, prises en considération pour le calcul de la participation financière).

Le taux annuel de base par minute respectif applicable au 1<sup>er</sup> septembre 2025 serait de 36,18 € (suivant cote d'application : 968,04 et valeur p.i. : 2,5137607).

Il est proposé de fixer ce taux annuel de base par minute à **41,32 €** (augmentation de +5,14 €) à partir de l'année scolaire 2025-2026 (suivant cote d'application : 968,04 et valeur p.i. : 2,5137607), de manière que pour le calcul de la participation financière pour l'année scolaire 2025-2026 (budget des dépenses et des recettes de l'État 2026), le nouveau taux annuel de base serait d'application.

### Impact financier de l'adaptation dudit taux annuel de base par minute :

L'estimation du budget à prévoir **en plus** (pour l'année budgétaire 2026), sur base des minutes enregistrées dans eduMUS au 15.06.2025 et prises en charge pour le calcul estimé de la participation financière :

- **5.859.033 € (dont 2.929.516,50 € provenant de l'État et 2.929.516,50 €** provenant du FDGC en application des modalités respectives telles que définies par la loi)

Sur base du total des minutes enregistrées dans l'outil de gestion informatique au 15.06.2025, servant à établir une estimation de la participation financière suivant les taux par minute en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2025 (sans prise en compte du budget à prévoir en plus tel que défini ci-avant), un montant total de 63.402.686,73 € en résulte.

Tenant compte d'une adaptation du taux annuel de base par minute applicable pour les cours de l'éveil, la division inférieure, le degré inférieur et les cours d'adultes de 36,18 € à 41,50 € en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2025 et sur base du total des minutes enregistrées dans l'outil de gestion informatique au 15.06.2025, le montant total de 69.261.719,50 € en résulte.

### Graphique impact financier à la suite de l'adaptation du taux de base « inférieur »

	inférieur	moyen	moyen spécialisé	supérieur
Taux de base	41,32 €	66,33 €	90,44 €	126,62 €
Taux gratuité	18,09 €			
Taux plafond minerval	12,06 €	12,06 €	18,09 €	18,09 €

	2022-2023	2023-2024	2024-2025 estimation au 15.06.2025	2024-2025 avec cote d'application et valeur p.i. en vigueur au 1.9.2025	2024-2025 avec le taux de base inférieur adapté	augmentation par rapport au taux de base inférieur adapté
Participation financière (€)	50.503.810,28	56.507.719,78	60.578.611,59	63.402.686,73	69.261.719,50	5.859.032,77

## Conclusion

Depuis l'entrée en vigueur de la loi, l'enseignement musical a connu un essor significatif. Le nombre d'élèves et d'inscriptions n'a cessé d'augmenter, témoignant de l'efficacité des mesures adoptées. Cette progression souligne l'importance croissante accordée à l'enseignement musical dans le cadre éducatif et valide les choix législatifs entrepris.

Elle reflète également une véritable démocratisation de l'accès à l'enseignement musical. L'apprentissage de la musique, de la danse et des arts de la parole est devenu plus accessible. Les différentes dispositions prévues par la loi ont permis d'élargir de manière notable l'offre en matière d'enseignement musical et ont ouvert de nouvelles opportunités aux enfants et aux jeunes, quels que soient leur milieu social ou leur origine. Cet engouement croissant s'explique aussi par une prise de conscience générale des bienfaits de l'enseignement musical : amélioration des capacités cognitives, développement de la sensibilité, discipline personnelle et renforcement du vivre-ensemble. En rendant l'enseignement musical plus accessible, la loi contribue ainsi à une éducation plus complète, inclusive et équitable.

Cette évolution profite non seulement aux élèves, mais également au secteur culturel dans son ensemble, en stimulant la création artistique, en soutenant l'emploi dans le domaine et en enrichissant le tissu culturel local.

La mise en place de la gratuité pour les élèves jusqu'à l'âge de 18 ans, pour une large partie des cours, ainsi que l'instauration d'un plafond pour les frais d'inscription aux autres cours, ont marqué une étape importante dans la politique éducative visant à offrir à tous les enfants et jeunes les meilleures chances d'avenir.

Ces mesures constituent un levier essentiel de promotion de l'égalité des chances. Elles garantissent que l'accès à l'enseignement musical ne soit pas un privilège réservé à une minorité, mais un droit réel pour l'ensemble de la société, enfants, jeunes et adultes. Par cette vision ambitieuse et la valorisation affirmée de l'enseignement musical, le modèle luxembourgeois reste unique à l'échelle européenne.

En outre, la gratuité n'a pas entraîné d'augmentation significative du taux d'abandon parmi les élèves concernés. Cette stabilité témoigne d'un impact positif sur la motivation et la persévérance des élèves. Les mécanismes mis en place pour permettre le remplacement des élèves ayant abandonné leur cursus facilitent par ailleurs une gestion dynamique et réactive des effectifs, permettant aux communes d'intégrer de nouveaux élèves. Ces dispositifs garantissent un équilibre optimal entre l'offre d'enseignement et la demande croissante, assurant ainsi l'efficacité du système.

L'enseignement musical luxembourgeois est également en constante évolution pédagogique. Il s'adapte aux attentes et aux besoins des établissements, tant au niveau des branches proposées que des parcours scolaires aménagés, dans le but d'élargir l'accès à un public toujours plus diversifié.

Dans ce contexte, la branche dite de « formation musicale » - anciennement désignée sous le terme de « solfège » - fait actuellement l'objet d'une réforme en profondeur. Celle-ci vise à moderniser les contenus et les approches pédagogiques pour mieux les aligner sur les pratiques musicales actuelles et les besoins réels des élèves. La nouvelle orientation accorde une place centrale à deux dimensions fondamentales de l'apprentissage : la voix (le chant) et le mouvement corporel. Ces éléments sont désormais considérés comme des vecteurs privilégiés pour une formation musicale de base sensorielle, vivante et incarnée. Cette approche active permet de renforcer la musicalité des élèves dès les premières étapes de leur parcours.

Par ailleurs, la mise en œuvre de l'outil de gestion informatique eduMUS, développé par le Centre de gestion informatique de l'éducation (CGIE), constitue une avancée majeure dans la modernisation de l'enseignement musical au Luxembourg. Ce système innovant marque un tournant vers une gestion plus efficace, transparente et conforme au cadre légal en vigueur.

eduMUS a été conçu pour répondre à des besoins essentiels : enregistrement des inscriptions, gestion administrative des élèves, calcul automatisé de la participation financière de l'État, etc. En centralisant ces processus, l'outil facilite la collecte et le traitement des données tout en harmonisant les pratiques des établissements.

Depuis sa mise en place, eduMUS fait l'objet d'ajustements réguliers, en réponse aux retours du terrain et à l'évolution des besoins législatifs et pédagogiques. Cette dynamique d'amélioration continue illustre l'engagement du ministère à fournir aux acteurs de l'enseignement musical un outil performant, fiable et évolutif. En résumé, l'introduction de eduMUS représente un pilier essentiel pour la mise en œuvre des politiques éducatives et soutient le développement harmonieux du secteur.

La présente évaluation met en lumière des résultats probants et des évolutions globalement positives, attestant de la pertinence des orientations prises depuis l'adoption de la loi. L'analyse des données permet de conclure que les objectifs initiaux ont été atteints. L'enseignement musical s'est progressivement enraciné de manière structurelle dans le système éducatif luxembourgeois, bénéficiant d'un cadre institutionnel consolidé, de moyens financiers adéquats et d'une reconnaissance accrue auprès de la communauté éducative. Cette intégration durable constitue une avancée majeure pour l'accès à un enseignement musical de qualité.

Cependant, certains points d'attention subsistent et nécessitent des ajustements ciblés afin de consolider les acquis et garantir la durabilité des progrès réalisés. En particulier, il apparaît que l'augmentation effective de la masse salariale, consécutive au reclassement des enseignants, s'est révélée sensiblement supérieure aux prévisions établies lors de l'élaboration de la loi. Afin de corriger cet écart, un amendement législatif est proposé. Celui-ci prévoit une revalorisation du taux inférieur de base de 5,14 euros, permettant de couvrir un montant de près de 5.859.033 euros initialement non pris en compte.

Dans une perspective d'amélioration continue des dispositifs législatifs, il convient également de prévoir un mécanisme de suivi et d'évaluation.

Enfin, le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse propose que la présente loi fasse l'objet d'une prochaine évaluation dans un délai de cinq ans.

Le ministère reste pleinement engagé à collaborer avec l'ensemble des parties prenantes afin de garantir l'efficacité et la pertinence des mesures proposées.

